CONSTITUTIONS

ET

RÈGLE DE VIE.

Constitutions

ET

RÈGLE DE VIE

POUR LES

Sœurs des Communautés religieuses

DU

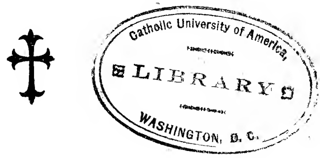
DIOCÈSE DE BRUGES,

ÉDICTÉES PAR

SA GRANDEUR MONSEIGNEUR

Gustave Joseph Waffelaert,

ÉVÊQUE DE BRUGES.



BRUGES,
G. DE HAENE, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.
1898.

PREMIÈRE PARTIE.

CONSTITUTIONS.

CHAPITRE I.

Administration des Communautés religieuses et des maisons affiliées.

I. — Les Communautés religieuses sont soumises à la haute direction et autorité de Monseigneur l'Évêque. Au nom de Sa Grandeur, et sous ses ordres, une Commission, dite « Commission épiscopale des Couvents », est chargée de l'inspection des maisons religieuses et du soin de leurs intérêts tant spirituels que temporels.

II. — L'administration générale de toute la Communauté, et l'autorité sur toutes ses affiliations, sont confiées à une Supérieure générale, qui portera le nom de *Très Révérende Mère,* et sera assistée dans sa charge par des *Sœurs Conseillères* au nombre de quatre.

Le nombre des Sœurs Conseillères sera porté à six, lorsque la Communauté compte cent religieuses au moins.

La Supérieure générale et les Sœurs Conseillères seront élues par les Sœurs de la manière indiquée ci-après, au Chapitre II.

III. — Le Noviciat aura, pour autant que possible, sa maison distincte ou du moins ses locaux séparés dans la Maison-mère. Il sera dirigé, sous la haute surveillance de la Supérieure générale, par la Maîtresse des Novices, connue sous le nom de *Très Révérende Sœur,* mais à laquelle les Novices donneront le nom de *Mère.* La Maîtresse des Novices sera nommée par la Supérieure générale, parmi les Sœurs Conseillères et d'après ce qui est statué au Chapitre III.

IV. — La direction immédiate de chaque maison appartient à une Supérieure locale, aidée de deux Sœurs assistantes. La Supérieure porte le nom de *Mère,* et la première assistante celui de *Mère-Vicaire.* Toutes sont nommées par la Supérieure générale d'après les indications données au Chapitre III.

V. — Si exceptionnellement la Communauté ne possède qu'une maison ou couvent, la Supérieure, désignée sous le nom de *Révérende Mère,* et deux Sœurs Conseillères seront élues par les Sœurs conformément aux stipulations

du Chapitre II. La Mère ou l'une des Sœurs Conseillères, nommée par la Mère, remplira les fonctions de Maîtresse des Novices. La Mère désignera aussi l'une des Sœurs Conseillères comme Mère-Vicaire.

VI. — La direction spirituelle est confiée par Mgr l'Évêque à un prêtre, à qui Sa Grandeur confère ses pouvoirs et prescrit ses obligations. On le consulte dans toutes les affaires de quelque importance, même en ce qui concerne la direction temporelle.

A Sa Grandeur appartient également la désignation des confesseurs de la Communauté et des Couvents.

CHAPITRE II.

Élection de la Supérieure générale et des Sœurs Conseillères.

I. — Est éligible comme Supérieure générale, ou comme Supérieure, toute Sœur âgée de trente-cinq ans, ayant huit ans de profession et de vie religieuse irréprochable.

Sont éligibles au Conseil toutes les Sœurs qui comptent cinq ans de profession, à moins qu'elles ne soient exclues par mesure disciplinaire.

II. — Toutes les Sœurs professes ont le droit d'élire à l'exception de celles qui, par mesure disciplinaire, seraient privées du droit de vote.

III. — L'élection se fait pour un terme de trois ans, de façon toutefois que Sa Grandeur se réserve la faculté d'anticiper ou de retarder l'élection, d'annuler le choix que l'on a fait, ou même de faire les nominations, sans procéder à une élection.

La Supérieure et les Sœurs Conseillères sortant de charge sont rééligibles. Néanmoins la Supérieure, étant restée en charge pendant trois ans, doit obtenir, pour être réélue, les deux tiers des voix, à moins que Sa Grandeur n'en décide autrement.

IV. — Quand une élection est prochaine, on prendra les dispositions suivantes :

1. On aura soin d'avertir à temps Sa Grandeur Mgr l'Évêque, afin qu'il fixe, sur la proposition de la Supérieure générale, le jour de l'élection.

2. Aux trois jours qui précèdent l'élection, on récitera en commun, soir et matin, dans tous les couvents, le *Veni Creator* et les *Litanies de la Ste Vierge,* afin d'obtenir de Dieu que le choix se fasse selon sa sainte volonté.

Le présent Chapitre II des Constitutions

sera lu aux jours susdits, pendant le dîner et le souper.

3. Il est formellement défendu aux Sœurs, soit avant soit après l'élection, de parler ou de donner connaissance du vote qu'elles vont émettre ou qu'elles ont émis. Elles ne consulteront que Dieu et leur conscience, et n'auront autre chose en vue que l'avantage spirituel et temporel de la Communauté.

V. — Le jour de l'élection, les Sœurs s'approcheront de la Ste Table, à l'intention d'obtenir la bénédiction divine sur le choix à faire, et elles émettront leur suffrage, de la manière suivante :

I°. Si la Communauté n'a pas de maisons affiliées, ou si les Sœurs, ayant droit de suffrage, peuvent toutes se réunir dans la maison où le vote a lieu, l'élection se fait comme suit :

1. Sa Grandeur Mgr l'Évêque ou son délégué récite avec les Sœurs le *Veni Creator,* après quoi la Supérieure générale sortant de charge, ou la Rév. Mère supérieure de l'unique couvent, remettra le livre des Règles, les clefs et les registres de la Communauté.

2. Pour choisir la Supérieure, chaque Sœur, ayant droit de suffrage, reçoit, sur billets séparés, les noms de toutes les Sœurs éligibles,

à l'exception de son propre nom. Tous ces billets sont écrits d'avance de la même main.

La Sœur choisit, parmi ces bulletins, celui portant le nom de la Consœur pour qui elle veut voter, et plie son bulletin de manière à ce qu'on ne puisse le lire.

3. L'élection se fait en présence de toutes les Sœurs, et chacune, par ordre de profession, s'approche du Président, auquel elle remet son bulletin, qui est déposé par lui dans l'urne. Les autres bulletins, qu'elle a reçus, sont déposés dans une urne différente, et brûlés aussitôt après l'élection.

4. Nulle n'est élue, si elle n'a obtenu la majorité absolue des voix, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages; ou bien les deux tiers, s'il s'agit d'une Supérieure restée en charge pendant trois ans. — Dans aucune élection, on ne fait connaître le nombre exact des voix obtenues.

5. Si personne n'avait obtenu le nombre requis de voix, on procède, de l'assentiment de Sa Grandeur ou de son délégué, à un second scrutin. Dans ce cas, on désigne, à l'exclusion toutefois de celle qui n'a pas réuni les deux tiers des suffrages, là où ce nombre est requis, deux ou trois Sœurs, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et celles-là seules sont éligibles. La Sœur qui, dans ce second scrutin, a obtenu le plus grand nombre de voix

est réputée élue. Si dans le second scrutin, il y a parité de voix, l'Évêque désigne pour Supérieure celle qu'il juge la plus capable.

6. Le résultat de l'élection étant constaté, les bulletins sont brûlés en présence de toutes les Sœurs.

7. Alors le Président fait connaître le résultat de l'élection en disant :

« Pour la plus grande gloire de Dieu et « de la Très Sainte Vierge Marie, pour le bien « de cette sainte Communauté, (au nom de Sa « Grandeur Monseigneur l'Évêque de Bruges), « je déclare élue Supérieure Sœur N., laquelle, « en vertu du pouvoir épiscopal, (qui m'est « confié), j'établis dès ce moment Supérieure « légitime de cette Communauté, pour un terme « de trois ans. »

Ensuite la Supérieure élue s'agenouille devant le Président, qui lui remet la Règle, les clefs et les registres de la Communauté, en lui disant :

« Recevez ces marques de l'autorité maternelle à laquelle vous êtes élevée. Remplissez « vos fonctions avec sagesse, prudence et fermeté, pour le bien spirituel et temporel de « la Communauté, vous souvenant qu'un jour « vous rendrez compte à Dieu des âmes, qui « vous sont confiées. » Ensuite il bénit la Supérieure, disant : « *Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus sancti, descendat super te « et maneat semper.* »

La Supérieure, demeurant agenouillée, prononce la promesse suivante :

« Moi, Sœur N., élue et nommée, malgré
« mon indignité, Supérieure de cette Commu-
« nauté, je promets d'être soumise à Sa Gran-
« deur Monseigneur l'Évêque ; de prendre à
« cœur, comme une véritable mère, les intérêts
« spirituels et temporels de la Communauté, et
« de veiller à ce que notre sainte Règle soit
« exactement observée dans tous ses points. »

Alors la Mère prend place sur un fauteuil à ce préparé, et le Président dit :

« Révérendes Sœurs, venez promettre à la
« Très Révérende Mère, maintenant élue et in-
« stallée canoniquement, l'obéissance que vous
« lui devez comme à votre Supérieure légitime. »

Toutes les Sœurs, par ordre de profession, s'approchent de la Supérieure, s'agenouillent devant elle et disent à haute voix :

« Moi, Sœur N., je déclare, en présence
« (du délégué) de Sa Grandeur Monseigneur
« l'Évêque et de toutes mes Consœurs, que je
« vous reconnais et accepte pour ma Supérieure
« légitime, vous, Sœur N., à qui je promets
« d'obéir, comme à notre Seigneur Jésus-Christ. »

La Supérieure bénit chaque Sœur en lui disant :

« Que la Très Sainte Vierge Marie et son
« divin Fils nous gardent et nous bénissent. »

Quand toutes les Sœurs se sont acquittées de ce devoir, la Supérieure se lève et dit :

« Puisque Dieu a voulu que par votre choix
« et avec l'approbation de Monseigneur l'Évêque,
« je sois votre Supérieure et Mère, je vous
« demande de vouloir prier pour moi, afin que
« je puisse diriger notre Communauté en paix
« et en tranquillité, pour la plus grande gloire
« de Dieu, pour ma sanctification et la vôtre
« et pour le salut des âmes qui nous sont
« confiées. »

Ensuite la Supérieure et toutes les Sœurs s'agenouillent et le Président leur donne sa bénédiction.

8. L'élection des Sœurs Conseillères se fait de la même manière que celle de la Supérieure, et les élues restent également en fonction pendant une durée de trois ans, de manière toutefois que leur mandat expire avec celui de la Mère, à moins que Monseigneur l'Évêque n'en décide autrement.

9. A cet effet, immédiatement après la nomination et l'installation de la Supérieure nouvellement élue, on procédera à l'élection des Sœurs Conseillères. Elles sont élues à la pluralité des voix. En cas de parité de voix, le Président décide, la Supérieure générale entendue.

Le résultat de l'élection est proclamé immédiatement devant les Sœurs, et tous les bulletins sont brûlés.

II°. Si la Communauté compte plusieurs maisons affiliées, de sorte qu'il est impossible ou difficile de convoquer toutes les Sœurs, ayant droit de suffrage, l'élection se fait, dans chaque maison, de la manière suivante :

1. Avant l'élection, on fera parvenir à sa Grandeur Mgr l'Évêque une liste, dressée d'après l'ordre de profession et portant les noms de toutes les Sœurs, qui peuvent être élues 1° comme Supérieure générale, 2° comme Sœurs Conseillères. Un double de la liste sera affiché, pendant les trois jours de prière qui précèdent l'élection, dans chaque maison et ce dans un endroit où un silence rigoureux, tant en paroles qu'en signes, doit être observé. Dès que le résultat des élections est connu, ces listes seront détachées et brûlées.

2. Le jour de l'élection, immédiatement après l'action de grâces pour la Ste Communion, les Sœurs, ayant droit de suffrage, se rendent en silence, chacune dans son couvent, à la salle de la maison, à ce déterminée. A son arrivée, chaque Sœur reçoit de la Mère de cette maison un billet de vote identique, sur lequel elle inscrit secrètement le nom de la Sœur, qu'elle choisit comme Supérieure générale. Elle reçoit également une enveloppe, dans laquelle elle enferme le bulletin, contenant son suffrage, et plié en quatre. Chaque Sœur ayant ainsi en-

fermé son bulletin de vote, la Mère aura soin de mettre, en présence de toutes les Sœurs, les enveloppes fermées dans une enveloppe de plus grande dimension et de la cacheter, et ainsi seront transmis à l'Évêché les suffrages secrets de chaque maison.

3. Les Très Révérends Chanoines, membres de la Commission épiscopale, arrêteront, après réception de tous les suffrages, le résultat de l'élection.

Si l'une des Sœurs a obtenu le nombre requis de voix, comme il est réglé ci-dessus, on fait connaître à la maison principale ou Maison-mère le nom de la nouvelle élue, avec prière de transmettre aux autres maisons affiliées le résultat de l'élection, et de déterminer en même temps le jour pour procéder à l'élection des Sœurs Conseillères.

4. Les suffrages secrets pour l'élection des Sœurs Conseillères, exprimés sur un seul et même bulletin, sont enfermés et cachetés par la Mère de chaque maison, comme il est indiqué ci-dessus, et envoyés non plus à l'Évêché, mais à la Maison-mère; puis, après réception des suffrages des différentes maisons, on avertit Sa Grandeur Mgr l'Évêque.

5. Alors Sa Grandeur, ou son délégué, fixe le jour où il procédera, dans la Maison-mère, à l'installation de la nouvelle Supérieure

générale, ainsi qu'à la constatation et à la proclamation du résultat de l'élection des Sœurs Conseillères, le tout conformément au cérémonial ci-dessus.

6. Si au premier tour de scrutin, aucune Sœur n'a obtenu le nombre requis de voix pour la dignité de Supérieure générale, Sa Grandeur Mgr l'Évêque transmettra à la Maison-mère les noms de deux ou trois Sœurs, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à l'exclusion toutefois, s'il le juge à propos, de celle qui n'a pas réuni les deux tiers des suffrages, là où ce nombre est requis. Les noms des deux ou trois Sœurs éligibles étant ainsi indiqués, on procédera, dans chaque maison, et toujours de la même manière, à une nouvelle élection.

7. Dans cette seconde élection, après avoir donné et enfermé les suffrages pour la Supérieure à élire, on votera, sur un second bulletin distinct, pour toutes les Sœurs Conseillères, de façon toutefois à ce que chaque Sœur votante inscrive sur son billet de vote un nom en plus qu'il n'y a de Sœurs Conseillères à élire. En effet, si l'une des Sœurs votantes avait indiqué comme Sœur Conseillère celle qui est élue Supérieure, le dernier nom inscrit remplacerait le nom de la Supérieure, pour compléter le nombre des Sœurs Conseillères.

8. Les deux paquets renfermant les bulletins de vote, avec désignation distincte : *Supérieure, Sœurs Conseillères,* sont expédiés à la Maison-mère, où, au jour fixé, Sa Grandeur ou son délégué arrête et proclame le résultat des deux élections et en outre procède à l'installation de la Supérieure, le tout comme il est indiqué ci-desus.

CHAPITRE III.

Nomination aux autres dignités et aux différents offices.

I. — La Supérieure générale, après avoir consulté le Directeur spirituel et avec approbation du Conseil, nomme les Mères des maisons affiliées. Rien n'empêche qu'une Sœur Conseillère soit nommée Mère, pourvu qu'elle sache remplir simultanément et convenablement ces deux offices.

II. — La Supérieure générale désigne aussi, dans chaque maison, comme Sœurs Assistantes, deux Sœurs, dont la première remplit l'office et porte le nom de Mère-Vicaire. Dans les couvents nouvellement érigés, où le nombre des Sœurs ne peut être inférieur à trois, la Supérieure générale attendra, pour procéder à la

nomination des Sœurs Assistantes, que la Communauté compte cinq membres. Entretemps, pour remplacer la Mère en cas de nécessité ou d'empêchement légitime, elle nommera provisoirement l'une des Sœurs à la dignité de Mère-Vicaire.

III. — La Supérieure générale, d'après l'avis du Directeur spirituel et avec approbation du Conseil, choisit, parmi les Sœurs Conseillères, la Maîtresse des Novices, de façon que cette dernière est toujours membre du Conseil.

IV. — La Mère, après en avoir préalablement et secrètement fait la proposition et avoir obtenu l'approbation de la Supérieure générale, fait, dans la maison qu'elle dirige, les nominations aux fonctions et offices.

V. — Si la Communauté religieuse n'a pas d'affiliations, la Mère-Supérieure remplira elle-même l'office de Maîtresse des Novices, ou désignera, à cet effet, une des Sœurs Conseillères, élues par les Sœurs, comme il a été dit précédemment. Elle établira également, comme Mère-Vicaire, une des Sœurs Conseillères. En outre elle choisira avec discernement des Sœurs bien aptes pour remplir les autres charges et fonctions.

VI. — Si une Sœur devenait incapable ou indigne de remplir, comme il convient, l'em-

ploi, auquel elle est nommée, la même autorité, qui l'a constituée en charge, procédera à son remplacement, suivant les règles prescrites et suivies pour sa nomination.

S'il arrivait (ce que Dieu veuille détourner de la Communauté) que la Supérieure générale ou la Mère de l'unique maison existante, commît quelque grande faute ou se rendît coupable de grave négligence, ou bien devînt, pour toute autre cause, réellement incapable d'administrer la Communauté, les Sœurs Conseillères en commun, et non individuellement, en feront leur rapport, par l'intermédiaire du Rév. Directeur, à Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque, à qui toute décision est réservée, comme il sera dit plus loin dans le Chapitre traitant des devoirs des Sœurs Conseillères.

CHAPITRE IV.

Office de la Supérieure générale ou de la Mère-Supérieure de l'unique maison existante.

I. — Le premier devoir de la Supérieure de la Communauté, son devoir essentiel, celui qui résume tous les autres, c'est de suivre rigoureusement les Constitutions et la sainte Règle

et de veiller soigneusement à ce qu'elles soient exactement observées par tous les membres de la Communauté.

Elle ne peut apporter le moindre changement aux Constitutions ni à la sainte Règle ; elle se gardera d'introduire aucune coutume nouvelle, quelque bonne qu'elle puisse paraître, sans le consentement de Sa Grandeur Mgr l'Évêque. D'autre part, elle maintiendra avec soin toutes les bonnes coutumes, quoiqu'elles ne soient point prescrites par la Règle. Elle ne laissera subsister ou s'introduire aucun abus. Sont réputés abus, certains usages contraires à la sainte Règle et à l'esprit de la vie religieuse.

II. — Dans des cas particuliers, et pour des motifs fondés et pressants, la Supérieure peut dispenser les Sœurs de l'observation de l'un ou de l'autre point de la Règle. Toutefois, si cette dispense doit être de quelque durée, elle ne l'accordera point sans avoir consulté les Sœurs Conseillères.

Sans autorisation expresse de l'Évêque, la Supérieure ne peut accorder des exemptions générales, par lesquelles certaines Sœurs seraient dispensées de tous les points de la Règle ou bien toutes les Sœurs de l'un ou de l'autre de ces points.

III. — La Supérieure, en tout ce qui concerne l'observance de la Règle, se trouve sur

le même pied que les autres Sœurs. Jamais elle ne fera d'exception pour elle-même; elle tâchera au contraire d'être un exemple d'observance exacte et rigoureuse. Si elle a besoin de dispense, elle ne se l'accordera point à elle-même, sans en avoir préalablement donné connaissance au Conseil.

IV. — La Supérieure accueillera avec bonté et charité les Sœurs qui viennent lui demander conseil; elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour les instruire, les consoler et les encourager.

Elle écoutera avec prudence les plaintes qui pourraient lui être faites contre l'une ou l'autre Consœur, et avant d'y donner suite, elle procédera à un examen minutieux.

Elle gardera un secret inviolable sur tout ce qui lui est connu de la vie passée ou présente d'une Sœur, de ses parents ou de ses affaires de famille; elle en donnera seulement au besoin connaissance à l'autorité supérieure.

Elle corrigera et reprendra ses inférieures, qui manquent à leurs devoirs, avec douceur, et, s'il le faut, avec sévérité, mais jamais avec rudesse. Si tous les moyens, employés par elle pour ramener une Sœur à de meilleurs sentiments, restent infructueux, elle consultera le Conseil et le Directeur, et au besoin elle en référera à Monseigneur l'Évêque.

Elle veillera à ce que, sous le rapport temporel, les religieuses des différentes maisons

soient convenablement soignées, mais avant tout à ce que les Sœurs malades ne manquent ni de consolations, ni de secours corporels et spirituels.

V. — En général, pour ce qui est des affaires temporelles de la Communauté, la Supérieure agira en bonne mère de famille, en administratrice prévoyante.

1. Pour que tout se fasse régulièrement, elle tiendra les registres suivants :

1° Un inventaire de tous les biens immeubles de la Communauté et de ses affiliations, ainsi que des biens meubles et des valeurs, qui appartiennent à la Communauté (non pas des meubles de chaque maison, dont il sera question plus loin), et en outre de toutes les créances et dettes de la Communauté.

2° Un journal où sont annotées avec soin, jour par jour, toutes les recettes et toutes les dépenses, ordinaires et extraordinaires, qui concernent l'administration générale de la Communauté.

3° Un registre où sont inscrites les Sœurs professes avec leurs noms de famille, de baptême et de religion, le lieu et la date de leur naissance, le jour de leur entrée, de leur vêture, et de leur profession, ainsi que la date de leur décès. On tiendra note sur le même registre, ou sur un autre, de tous les faits remarquables concernant la Communauté.

2. Chaque année, au mois d'Octobre, la Supérieure remettra à Monseigneur l'Évêque un compte ou rapport sur la situation temporelle de la Communauté et de ses différentes maisons affiliées, d'après le modèle déterminé par Sa Grandeur (1).

3. L'administration temporelle tout entière appartient à la Supérieure, et elle ne peut être confiée à une autre Sœur, si ce n'est comme auxiliaire, en cas de nécessité, et ce sous la surveillance et la responsabilité de la Supérieure. Celle-ci pourra toutefois, dans les cas prévus par les présentes Constitutions, consulter les Sœurs Conseillères; elle se soumettra du reste en tout à l'autorité épiscopale.

De même l'administration journalière de chaque maison appartient exclusivement à la Mère, sous la surveillance de la Supérieure générale.

4. La Supérieure veillera, tant par elle-même que par les Mères des maisons affiliées, à ce que tous les bâtiments et les meubles soient convenablement entretenus.

Elle ne fera point de nouvelles constructions, et n'apportera aucun changement notable aux constructions existantes sans avoir obtenu préalablement le consentement de Monseigneur l'Évêque.

---

(1) V. *Formulaire*, formule 5.

5. Quant aux dépenses ordinaires, par exemple, celles qui ont pour objet l'entretien des bâtiments, des meubles, l'achat des comestibles, des fournitures journalières, etc., la Supérieure pour la Communauté et la Mère pour la maison qu'elle dirige, les feront de leur chef, le plus économiquement possible, quel qu'en soit le montant.

La Supérieure ne fera aucune dépense extraordinaire, s'élevant à la somme de cent francs, sans l'approbation du Conseil. Elle ne permettra aux Mères des maisons affiliées de faire, sans son approbation, aucune dépense extraordinaire, atteignant la somme de cinquante francs.

6. On ne gardera en caisse que l'argent nécessaire pour l'usage journalier. Les Mères confieront le surplus à la Supérieure, qui placera l'argent en rentes sur l'État, ou, de l'assentiment du Conseil, en d'autres valeurs bien sûres, afin d'en retirer un revenu annuel.

7 Sans autorisation épiscopale, il est sévèrement défendu de prêter ou d'emprunter de l'argent avec ou sans intérêt; de vendre, d'hypothéquer, de grever et de louer des maisons ou des terres appartenant à la Communauté; d'acheter ou de prendre à bail des biens immeubles; enfin d'accepter ou de refuser des biens immeubles, des rentes ou de l'argent, que l'une ou l'autre Sœur attribuerait à la Communauté, soit par testament, soit par donation entre vifs.

Le paragraphe traitant du vœu de pauvreté fera connaître les droits et les devoirs des Sœurs relativement à la disposition de leurs propres biens.

8. La Supérieure veillera, sous l'approbation de l'Évêque, à ce que les biens temporels de la Communauté soient, d'après les prescriptions de la loi civile, en pleine sécurité; quant aux biens de chaque Sœur en particulier, elle suivra les dispositions déterminées ci-après, relativement au vœu de pauvreté.

Elle ne confiera à personne, pas même à des avocats, notaires, etc., l'arrangement d'affaires ou de difficultés qui auraient surgi, et elle ne demandera conseil ou ne donnera à qui que ce soit aucun renseignement à ce sujet, sans y avoir été préalablement autorisée par Monseigneur l'Évêque.

9. Pour éviter que le souci des affaires temporelles ne fasse tort à l'esprit religieux, elle ne parlera jamais aux Sœurs des difficultés concernant l'administration temporelle, sinon, pour autant que de besoin, au Conseil ou aux Sœurs que la chose concerne.

VI. — La Supérieure générale fera, deux fois par an, la visite régulière de chaque maison affiliée, afin de se rendre un compte exact de la situation matérielle et morale de chacune d'elles, et d'entendre et d'examiner chaque Sœur en particulier.

CHAPITRE V.

De l'office de la Mère, de la Mère-Vicaire et de la seconde Assistante des maisons affiliées.

I. — Ce qui a été dit au Chapitre précédent, sous les nos I, II, III et IV, s'applique à chaque Mère des maisons affiliées, pour ce qui concerne la maison qu'elle dirige. Toutefois elle n'accordera point les dispenses quand elles doivent être de quelque durée, mais les demandera à la Supérieure générale, qui se conformera à ce qui est prescrit au Chapitre IV, no II. Elle s'adressera également à sa Supérieure, quand il s'agit d'une dispense à obtenir pour elle-même. Elle fera aussi rapport à la très Révérende Mère sur les Sœurs récalcitrantes, qu'elle ne peut amener à résipiscence.

II. — La Mère présidera tous les exercices de la Communauté, et prêchera en tout d'exemple quant à l'observation exacte et rigoureuse de la Règle. Elle se fera remplacer par la Mère-Vicaire, seulement en cas de légitime empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement de la Mère-Vicaire, elle confiera son autorité à la seconde Assistante, jamais à une autre Sœur.

III. — Quant à l'administration temporelle de la maison, tout ce qui est statué au

n° V du Chapitre précédent est, proportion gardée, applicable à la Mère de chaque maison affiliée, à ces différences près :

1° Elle tiendra l'inventaire de tout le mobilier, ameublement de classes, etc., du Couvent, ainsi que le journal de toutes les recettes et de toutes les dépenses, ordinaires et extraordinaires, de sa maison.

2° Chaque année, au mois de Septembre, elle enverra les comptes à la Supérieure générale, d'après les instructions de celles-ci.

IV. — La Mère-Vicaire et la seconde Assistante ont la même autorité et les mêmes obligations que la Mère, dans tous les cas particuliers où elles la remplacent légitimement. Hormis ces cas, elles ne jouissent d'aucune autorité et sont en tout égales aux autres Sœurs.

V. — De plus la Mère-Vicaire, comme première Assistante, et la seconde Assistante ont, comme leur nom l'indique, pour devoir essentiel, d'aider la Mère, de l'assister et de la soutenir; dans les cas particuliers où la Mère requiert leurs conseils ou leur coopération ou bien leur impose quelque charge, elles sont tenues de s'acquitter de leur devoir avec amour et avec pleine soumission.

CHAPITRE VI.

Des Sœurs Conseillères.

I. — La Supérieure générale, ou la Mère de l'unique maison existante, réunira les Sœurs Conseillères tous les trois mois, à jour fixe. En outre elle pourra convoquer le Conseil en séance extraordinaire, chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

II. — On y délibérera en paix et union sur la situation spirituelle et temporelle de la Communauté.

Les Sœurs Conseillères pourront, pendant les séances du Conseil, signaler les abus qui menacent de s'introduire et les améliorations qu'elles jugent utiles au bien-être de la Communauté.

Elles pourront aussi faire des observations concernant les négligences ou les manquements dont se seraient rendues coupables les Mères et les Sœurs officières, et même la Supérieure générale ou la Mère de l'unique maison existante, mais toujours avec le respect dû à l'autorité.

Si la Supérieure, malgré les avertissements réitérés du Conseil, continuait à manquer gravement à ses devoirs, les Sœurs Conseillères, en corps et non individuellement, en feront

rapport, par l'intermédiaire du Révérend Directeur, à Sa Grandeur Mgr l'Évêque.

Il en est de même si la Supérieure devient, pour quelque autre cause, incapable de remplir sa charge.

Pour ce qui est de l'administration temporelle, la Supérieure donnera au Conseil les explications nécessaires partout où les présentes Constitutions requièrent l'approbation ou l'intervention du Conseil.

III. — Chaque fois que les Constitutions exigent non seulement un avis, mais l'approbation ou la décision du Conseil, la pluralité des suffrages des Sœurs présentes à la séance est requise. En cas de parité de voix, celle de la Supérieure est décisive.

Ce qui vient d'être dit s'applique au cas, où il s'agit de priver une Sœur de son droit d'élire ou d'être élue.

IV. — Les Sœurs Conseillères garderont un secret inviolable sur tout ce qui est fait ou dit dans le Conseil.

Les Sœurs Conseillères ne peuvent, en dehors de la réunion, parler ni entre elles ni à personne, la très Révérende Mère ou la Révérende Mère seules exceptées, de ce qui est arrivé ou de ce qui a été traité en Conseil.

En dehors du Conseil les Sœurs Conseil-

lères sont en tout égales aux autres Sœurs et n'ont aucune autorité dans le gouvernement de la Communauté.

Du reste elles se rappelleront que leur mission n'est pas de faire la loi à la Supérieure, mais bien de l'aider de leurs conseils et, s'il est nécessaire, de la diriger par des avertissements respectueux.

CHAPITRE VII.

De la Maîtresse des Novices.

I. — L'office de la Maîtresse des Novices est certainement un des plus importants de la Communauté. C'est elle en effet, qui est chargée d'élever et de former à la vie spirituelle les jeunes personnes qui entrent au couvent, et d'en faire de dignes épouses de Jésus-Christ et d'utiles religieuses.

II. — Cette charge sera remplie par une des Sœurs Conseillères, à ce désignée par la Supérieure générale avec approbation du Conseil, ou bien par la Mère elle-même ou l'une des Sœurs Conseillères de l'unique maison existante. Toute autre Sœur, qui en est jugée capable, ne peut être nommée à cette charge importante sans la permission de l'autorité épiscopale.

III. — La Maîtresse des Novices est chargée, sous la direction de la Supérieure, de tout ce qui regarde les Novices et les Postulantes après leur admission. Elle les dirige, leur commande et leur accorde les permissions ordinaires. Les permissions extraordinaires sont réservées à la Supérieure.

1. La Maîtresse tâchera surtout de gagner la confiance de ses Novices, de sorte que celles-ci apprennent à parler et à agir toujours en toute sincérité avec elle.

2. Elle parlera souvent aux Novices de la haute dignité et des obligations de l'état auquel elles se préparent.

Elle leur enseignera à connaître, à comprendre et à pratiquer la sainte Règle ; elle insistera spécialement sur les vœux par lesquels elles vont se lier, et sur les vertus qui sont les plus propres à la vie religieuse. A cette fin elle leur lira ou leur fera lire, au moins une fois par mois, les Constitutions et la sainte Règle.

3. Elle les exercera souvent, mais toujours avec prudence, à l'humilité, au renoncement à elles-mêmes, à la mortification, et surtout à une obéissance parfaite.

4. Elle les aidera, les consolera, les encouragera et les guidera dans leurs doutes, dans leurs inquiétudes et autres peines spirituelles; tenant

toutefois bien compte, pour ce qui regarde le for intérieur de la conscience, du décret inséré ci-dessous au Chapitre X.

5. Outre les exercices spirituels ordinaires de la Communauté, la Maîtresse fera avec les Novices, en particulier, des méditations, des lectures spirituelles et des prières, tendant toutes à leur faire connaître de mieux en mieux leurs devoirs et à les exercer dans la vie spirituelle.

Elle mettra un soin particulier à former les Novices à la méditation et à la prière; elle les instruira sur l'examen de conscience tant général que particulier, ainsi que sur la manière de se bien confesser.

Elle leur fera apprendre par cœur le catéchisme diocésain et leur en donnera l'intelligence par des explications simples et concises.

Elle leur enseignera aussi à réciter l'Office distinctement et à haute voix, veillant bien à ce qu'elles prononcent convenablement tous les mots et qu'elles comprennent, autant que possible, le sens de ce qu'elles lisent.

6. Elle veillera aussi, sous le contrôle de la Mère, à ce que les Novices ne soient pas surchargées de travaux corporels ou d'occupations extérieures, et elle leur donnera tous les renseignements nécessaires, concernant le travail qui leur est imposé.

7. Elle observera attentivement toute la

conduite des Novices, afin de bien connaître leurs bonnes et leurs mauvaises qualités, leur caractère, leurs inclinations, leurs vertus et leurs défauts, pour pouvoir mieux les encourager dans la pratique du bien, les avertir et les corriger quand elles se trompent.

Afin de connaître mieux encore ses Novices, tous les quinze jours ou plus souvent, si la Mère le trouve bon, la Maîtresse leur fera rendre compte de leur conduite, de la manière prescrite pour le Chapitre des coulpes des Sœurs professes.

8. Elle ne fera connaître à personne ce qui est venu à sa connaissance par consultations ou confidences spontanées des Novices, par rapport à leur vie intérieure, à leurs tentations et peines; seulement, dans des cas particuliers, elle peut à cet égard consulter discrètement son Confesseur, afin de mieux connaître la ligne de conduite qu'elle doit suivre. Elle rendra de temps en temps compte à la Supérieure ou, si la Supérieure le trouve bon, au Conseil, de tout ce qu'elle remarque extérieurement dans ses Novices, de leurs qualités, de leur caractère, de leur fidélité à la Règle, de leurs vertus et de leurs défauts, de leur vigueur corporelle, de leur activité et de leur aptitude au travail, de leurs dispositions à la vie religieuse; jamais elle ne fera connaître à d'autres Sœurs

quoi que ce soit sur le compte des Novices.

Enfin elle instruira les Postulantes et les Novices de tout ce qui regarde le cérémonial de la vêture et de la profession, afin que dans ces solennités tout se fasse avec ordre et convenance.

CHAPITRE VIII.

Admission et sortie des Postulantes, des Novices et des Sœurs.

I. — Lorsque une jeune personne se présente pour embrasser la vie religieuse dans la Communauté, la Supérieure générale examinera tout d'abord si elle satisfait aux conditions suivantes :

1° Elle doit être née de parents légitimes, n'avoir ni moins de 16 ans ni plus de 26 ans, et être baptisée. Il est donc nécessaire qu'elle remette son extrait de baptême, qui doit être demandé, non à la maison communale, mais à l'église où elle a été baptisée. Elle doit apporter également un certificat de confirmation.

2° Elle doit être saine de corps et d'esprit et avoir les aptitudes requises pour pouvoir être employée utilement dans la Communauté.

3° Elle doit avoir dans le monde une bonne réputation, tant par elle-même que par

ses parents. C'est ce qui sera constaté par un certificat du curé de la paroisse où elle a demeuré en dernier lieu, et non d'un confesseur.

4° Elle doit être libre de dettes et d'obligations tant spirituelles que temporelles.

5° Elle doit avoir le consentement de ses parents ou tuteurs.

6° Il ne peut y avoir parenté du premier degré entre elle et d'autres Sœurs de la Communauté.

7° Elle doit pouvoir payer la dot exigée.

8° Elle ne peut avoir porté l'habit religieux, comme Novice, dans aucune autre Communauté.

De plus, la Supérieure générale aura soin de s'enquérir si la jeune personne se présente librement, de son propre mouvement, et avec le désir sincère de s'appliquer à la perfection religieuse et au salut du prochain.

II. — La dot à fournir par la Postulante, sera, dans chaque Communauté, déterminée, une fois pour toutes, par la Supérieure, sauf approbation du Conseil et autorisation de Mgr l'Évêque. La même autorisation est requise pour apporter, dans la suite, une modification au montant de la dot. Sa Grandeur se réserve pareillement d'accorder, en des cas particuliers, une diminution de la dot.

La dot est exigible lors de la profession religieuse et devient, à partir de ce moment,

la propriété de la Communauté. Elle ne peut être dépensée, sans permission expresse du pouvoir épiscopal, mais doit faire l'objet d'un placement productif.

III. — Si la Postulante remplit les conditions requises, il en sera fait rapport à Sa Grandeur Mgr l'Évêque, à qui l'on fera parvenir, en même temps que l'extrait de baptême et les certificats ou références, une demande aux fins d'obtenir l'autorisation de l'admettre.

Si une des conditions énumérées ci-dessus fait défaut, la Supérieure en réfèrera aux Sœurs du Conseil et si, leur avis entendu, elle persiste dans le désir d'admettre la jeune personne, elle joindra à l'envoi fait des pièces susdites un exposé des conditions qui font défaut, ainsi que des raisons qui plaident en faveur de l'admission. La jeune personne ne pourra être admise qu'après avoir obtenu une dispense formelle et une permission expresse de Mgr l'Évêque.

IV. — L'autorisation épiscopale en vue de l'admission étant obtenue, l'aspirante, au jour fixé, est introduite d'après les coutumes en usage dans chaque Communauté. La Postulante gardera au moins pendant trois mois ses habits séculiers; pendant ce temps, elle apprendra à connaître la sainte Règle et la manière de vivre de la Communauté, et elle se préparera, par la pratique des vertus chrétiennes, à recevoir l'habit religieux.

Les trois mois étant sur le point de finir, la Supérieure et les Sœurs Conseillères se réunissent en Conseil et, la Maîtresse des Novices entendue, décident si la Postulante est digne de recevoir l'habit religieux et d'être admise au Noviciat.

Si on le juge à propos, on peut remettre la Postulante pour quelque temps; mais jamais au delà de trois mois. Si, après six mois de postulat, elle n'est pas trouvée digne d'être admise au Noviciat, il ne reste qu'à la congédier.

V. — Si, au contraire, la Postulante peut être admise, la Supérieure en avisera Mgr l'Évêque, avec prière de faire fixer, par un des membres de la Commission épiscopale, le jour où il sera procédé à la vêture solennelle, d'après le cérémonial usité.

Comme préparation à la vêture, la Postulante suivra, pendant cinq jours, les exercices ordinaires d'une retraite spirituelle.

VI. — Le Noviciat commence le jour de la vêture et dure dix-huit mois, voire même, selon les circonstances, deux ans; jamais au-delà.

Vers la fin des dix-huit mois, la Supérieure et les Sœurs Conseillères décideront, comme il a été dit plus haut par rapport aux Postulantes, s'il y a lieu de différer la profession ou d'y admettre la Novice. De même, quand

son admission est décidée, on informera Mgr l'Évêque, pour qu'il fixe le jour de la profession solennelle, qui se fera d'après le cérémonial usité.

Avant la profession, la Novice fera une retraite spirituelle de cinq jours, comme avant la vêture.

En vertu de la profession, la jeune personne devient membre effectif de la Communauté; comme telle, elle jouit dorénavant des droits propres aux membres de la Communauté, et accepte les devoirs et les obligations, dont il sera traité au Chapitre suivant.

VII. — Si une Postulante ou une Novice quitte la Communauté ou est renvoyée par décision de l'autorité, on la laissera partir en paix, vêtue de ses habits séculiers, avec tout ce qu'elle a apporté au couvent. Pour ses frais de nourriture et d'entretien, elle paiera le prix fixé par jour, selon les us et coutumes de la Communauté, par la Supérieure avec approbation du Conseil; on lui fera connaître ce prix à son entrée au couvent. Elle supportera également les autres frais, par exemple ceux de médecin etc., que la Communauté aurait faits pour elle.

Afin d'éviter toute difficulté à cet égard, on lira le présent Chapitre, le jour de l'admission d'une postulante, à elle-même et à ses

parents ou tuteurs. La jeune personne déclarera par écrit accepter librement et en tous points les dispositions ci-dessus (1). S'il s'agit d'une mineure, ses parents ou tuteurs ratifieront cette déclaration (2), et si elle est majeure et orpheline, deux de ses plus proches parents, ou deux autres personnes de ses connaissances, signeront la déclaration comme témoins (3). Devenue majeure, la Sœur elle-même renouvellera cette déclaration par écrit et la signera de sa main.

VIII. — Si une Sœur professe quittait la Communauté, soit de son propre gré, soit par décision de l'autorité, et du consentement de l'Évêque, elle aurait droit, après avoir déposé ses habits religieux, à des vêtements séculiers et à une somme d'argent, fixée préalablement par la Supérieure avec approbation du Conseil, et dont on lui aura fait connaître le montant avant sa Profession.

Au reste, elle ne peut élever aucune prétention aux fruits ou produits de son travail ou du chef de services rendus, lesquels, par suite de sa profession, elle a accepté de faire ou de rendre par pur dévouement et par charité chrétienne. Au delà elle ne peut exiger quoi

(1) Voir *Formulaire*, formule 1.
(2) Ibidem, formule 2.
(3) Ibid., formule 3.

que ce soit et à quelque titre que ce puisse être.

Afin de prévenir toute difficulté, même au point de vue de la loi civile, chaque Sœur, avant sa profession, fera par écrit, dans la forme prescrite par Sa Grandeur (1), une convention en ce sens avec la Supérieure, convention signée par les deux parties.

Tous les actes, dont il est fait mention ci-dessus, seront soigneusement conservés par la Supérieure.

CHAPITRE IX.

Vœux et Engagements de la vie religieuse.

I. — Les Sœurs sont admises, comme membres effectifs de la Communauté et comme épouses de Jésus-Christ, en vertu de la profession, par laquelle elles émettent les trois vœux : de *pauvreté,* de *chasteté* et d'*obéissance.*

Ces vœux sont des vœux simples et non des vœux solennels; ils lient la religieuse qui les émet, aussi longtemps qu'elle reste membre de la Communauté.

---

(1) Voir *Formulaire,* formule 4.

§ 1. — Du vœu de pauvreté.

11. — Comme les vœux sont des vœux simples, la Sœur Professe conserve la propriété de tous ses biens, ainsi que le droit d'hériter ou de recevoir par donation; mais, par le vœu de pauvreté, elle se dépouille de la jouissance effective, de l'usage et de l'administration de tout ce qui lui appartient.

1° Par conséquent, toute Sœur peut disposer à son gré, *par testament* ou dernière volonté, des biens qu'elle possède. Toutefois pour agir sagement en cette matière, elle consultera Sa Grandeur Mgr l'Évêque.

Chaque Sœur fera son testament, autant que possible avant sa profession ou, dans la suite, aussitôt qu'elle acquiert des biens, soit par héritage, soit de quelque autre manière.

2° Par contre, aucune Sœur ou Novice ne peut disposer, *entre vifs,* de ses propriétés, sans une autorisation expresse de la Supérieure qui, le cas échéant, consultera l'Évêque.

Quant aux revenus des biens, puisqu'elle se dépouille, par le vœu de pauvreté, de toute jouissance effective, de l'usage et de l'administration de ses biens, chaque Sœur est tenue de disposer de tous ses revenus, avant de faire sa profession, et de même plus tard, aussitôt qu'elle entre en possession de nouveaux revenus. Elle

peut disposer en faveur de la Communauté ou autrement, mais jamais sans l'autorisation expresse de la Supérieure, qui prendra conseil de Sa Grandeur.

Avec l'autorisation de l'Évêque, et pour des motifs fondés, une modification pourra être apportée à des dispositions prises antérieurement.

3° Sans autorisation préalable de Mgr l'Évêque, il est défendu aux Sœurs de signer aucun acte, soit par devant notaire, soit sous seing privé, pour la vente de biens indivis, pour liquidations, permutations, inventaires, ou autres actes ou écrits, quels qu'ils puissent être.

4° Sans permission de la Supérieure, aucune Sœur ne peut porter ni garder sur elle aucun argent, qu'il appartienne à la Communauté ou à quelqu'autre.

Sans permission de la Mère, une Sœur ne peut ni recevoir, ni garder à son usage rien de ce qui lui serait donné en cadeau, quelque minime que cet objet puisse être. A plus forte raison, ne peut-elle donner une chose appartenante au couvent, en cadeau ni même en prêt ou en aumône, à qui que ce soit. Cependant la Mère peut faire des aumônes, d'après la situation financière de la Communauté et conformément aux prescriptions ci-dessus Chapitre IV, N° V, 5. Elle les fera de préférence aux familles pauvres des Sœurs.

Tout ce qu'une Sœur détient à son usage personnel en fait d'habits, de literies, de livres, de meubles, dans sa cellule ou ailleurs, et généralement tout objet quelconque, appartient à la Communauté, c'est-à-dire, à toutes les Sœurs réunies, et reste à la libre disposition de la Mère, qui peut, en tout temps, l'enlever, le donner en usage à une autre Sœur, ou en disposer autrement. Pour ce motif, les Sœurs, dans l'usage qu'elles font de ces différents objets ne diront pas *le mien* ou *le tien,* mais bien plutôt *le nôtre.*

Voilà les principales obligations du vœu de pauvreté; pour ce qui est de la pratique de la vertu et de l'esprit de pauvreté, il en sera question dans la seconde partie ou Règle de vie.

§ 2. — Du vœu de chasteté.

III. — Le vœu de chasteté oblige à la conservation de la chasteté intérieure et extérieure.

Les Sœurs se souviendront toujours, dans toutes leurs pensées, paroles et actions, qu'elles se sont consacrées à Jésus, comme ses épouses, dans l'esprit d'une inviolable chasteté; qu'elles lui appartiennent de corps et d'âme, de cœur et d'esprit, et qu'en tout temps elles doivent paraître *comme des vierges pures aux yeux de Jésus-Christ.*

Pour ce motif, elles suivront fidèlement les conseils exposés plus loin dans la sainte Règle.

§ 3. — Du vœu d'obéissance.

IV. — 1° Le vœu d'obéissance impose l'obligation d'obéir à tous les Supérieurs légitimes, quand ils commandent ou défendent, en vertu de l'obéissance, et ce pour autant que le comporte leur autorité, eu égard aux Constitutions et à la sainte Règle.

D'où il suit que le même vœu n'oblige pas à obéir à la sainte Règle, en ce sens que la transgression d'un point de Règle devienne, comme telle, une violation du vœu d'obéissance. En effet, la Règle elle-même n'oblige point comme telle sous peine de pêché, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

D'où il suit encore que la *vertu* d'obéissance s'étend, sous plusieurs rapports, plus loin que le *vœu,* comme il ressortira clairement des explications de la Règle au sujet de l'obéissance.

2° En vertu de leur vœu, les Sœurs doivent obéissance :

A Sa Sainteté le Pape ;

A Sa Grandeur Mgr l'Évêque qui, en vertu de son autorité suprême subordonnée à celle du Pape, peut prendre, à l'égard de la Com-

munauté, telles dispositions que sa sagesse paternelle lui inspirera;

Aux membres de la Commission épiscopale, ou à tout autre prêtre, qui, pour un temps déterminé ou indéterminé, est investi d'autorité sur la Communauté;

A la Supérieure générale, ou à celle qui tient légitimement sa place;

Aux Sœurs, en tant qu'elles ont droit d'ordonner ou de défendre, par suite de la fonction ou de la charge qu'elles remplissent.

CHAPITRE X.

DÉCRET

DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS,

EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1890

dont lecture doit être donnée chaque année dans toutes les Communautés religieuses et dont la copie doit être inséree dans les Constitutions.

Soumises aux mêmes conditions que toutes les choses humaines, si relevées et si saintes qu'elles soient, les lois, qui ont été sagement établies, peuvent abusivement être entendues et appliquées dans un sens impropre et étranger à leur esprit. C'est pour cela que, parfois, elles n'atteignent plus le but que le législateur s'était

proposé, et que même quelquefois elles obtiennent un effet contraire.

On doit surtout regretter que semblable inconvénient se soit présenté pour les règles de beaucoup de Congrégations, de Sociétés ou d'Instituts religieux, soit qu'ils se composent de femmes liées par des vœux simples ou solennels, soit qu'ils ne comprennent que des hommes, que leur genre de vie et la manière dont ils sont gouvernés rangeraient plutôt parmi les laïques. En effet, tandis que leurs Constitutions avaient permis aux religieux de dévoiler leur intérieur, pour qu'ils pussent, en recourant dans leurs doutes à l'expérience des Supérieurs, connaître plus facilement les voies ardues de la perfection, il arriva que plusieurs d'entre ceux-ci se permirent de pénétrer dans la conscience de leurs inférieurs jusqu'au domaine plus intime, exclusivement réservé au Sacrement de Pénitence. De même ces Constitutions, d'après les règles tracées par les saints Canons, avaient prescrit que dans ces sortes de Communautés la Confession Sacramentelle se fît aux Confesseurs ordinaires et extraordinaires respectifs; mais les Supérieurs allèrent jusqu'à refuser arbitrairement à leurs inférieurs un Confesseur extraordinaire, même dans le cas où ils en avaient grandement besoin pour la tranquillité de leur conscience. Enfin on avait tracé aux

Supérieurs des règles de prudence et de discrétion, d'après lesquelles ils pouvaient diriger leurs inférieurs dans l'usage des pénitences particulières et les autres œuvres de piété, mais ici encore ils étendirent abusivement ces règles jusqu'à s'attribuer le pouvoir de permettre selon leur bon plaisir l'accès de la Sainte Table à leurs inférieurs, et même dans certains cas de le leur interdire tout à fait. Il arriva ainsi que ces sages et salutaires dispositions, qui avaient été prises pour assurer le progrès spirituel des religieux, pour conserver et entretenir la paix et la concorde dans les Communautés, en vinrent à être un danger pour les âmes, à occasionner des anxiétés de conscience, et à troubler parfois la paix extérieure, ainsi que le prouvent à l'évidence les recours des inférieurs et les plaintes déférées plusieurs fois au Saint-Siège.

C'est pourquoi Notre Saint Père le Pape Léon XIII, dans la sollicitude particulière qu'il nourrit pour cette portion choisie de son troupeau, à l'audience accordée le 14 décembre 1890, à moi, Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, après avoir tout bien pesé et soigneusement examiné, a voulu, ordonné et décrété ce qui suit :

I. Sa Sainteté annule, abroge et déclare de nulle valeur pour l'avenir, toutes les dispositions des Constitutions, en vigueur dans les

pieuses Sociétés et Instituts de femmes à vœux simples ou solennels, et d'hommes absolument dépourvus de tout caractère ecclésiastique, en tant qu'elles concernent la manifestation intime du cœur et de la conscience sous quelque nom qu'on la désigne et de quelque manière qu'on l'envisage : et ce, quand bien même les dites Constitutions auraient reçu de la part du Saint-Siège une approbation sous n'importe quelle forme, fût-ce même la forme que l'on nomme *toute spéciale*. En conséquence, Elle enjoint formellement aux Supérieurs et Supérieures de ces sortes d'Instituts, Congrégations et Sociétés, de supprimer et de faire disparaître complètement de leurs Constitutions, Directoires ou Manuels, les dispositions prémentionnées. Elle annule également et Elle supprime tous les usages et toutes les coutumes même immémoriales ayant trait au même sujet.

II. Défense stricte est en outre faite aux Supérieurs et Supérieures ci-dessus désignés, quel que soit leur rang et leur dignité, d'agir sur leurs inférieurs par des moyens directs ou indirects, soit par des ordres, des conseils, par la crainte, la menace ou la flatterie, en vue de les amener à leur découvrir leur conscience; et par contre, Sa Sainteté ordonne aux inférieurs de dénoncer aux Supérieurs hiérarchiques les Supérieurs de rang inférieur, qui oseraient

les pousser à cela, et dans les cas où le Supérieur général ou la Supérieure générale serait en cause, la dénonciation devrait se faire à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

III. Tout ceci ne doit nullement empêcher les inférieurs, s'ils le font librement et de leur propre mouvement, de dévoiler leur intérieur aux Supérieurs, à l'effet d'obtenir de leur prudence, dans les doutes et les difficultés, conseil et direction pour acquérir les vertus et avancer dans les voies de la perfection.

IV. En outre, tout en maintenant les dispositions prises par le saint Concile de Trente dans *la Session 25e Chap. X, des Réguliers,* concernant les Confesseurs ordinaires et extraordinaires des Communautés, et tout ce qui a été statué sur ce même point par Benoît XIV, de sainte mémoire, dans la Constitution qui commence par ces mots : *Pastoralis curæ,* Sa Sainteté avertit les Prélats et Supérieurs qu'ils doivent ne pas refuser à leurs inférieurs un Confesseur extraordinaire chaque fois que ceux-ci en ont besoin pour la tranquillité de leur conscience. Les Supérieurs ne peuvent s'enquérir des motifs qui portent les inférieurs à leur faire pareille demande, ni montrer qu'ils en éprouvent quelque déplaisir. Et pour que cette sage disposition ne demeure pas à l'état de lettre morte, Sa Sainteté engage les Ordinaires à

désigner dans les localités de leurs Diocèses où il existe des Communautés de femmes, des prêtres capables et munis des facultés nécessaires, afin que les religieuses puissent facilement avoir recours à eux pour le Sacrement de Pénitence.

V. Quant à la permission ou à la défense de s'approcher de la Sainte Table, Sa Sainteté décide que ces permissions ou ces défenses sont l'affaire du Confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les supérieurs aient aucun pouvoir de s'y ingérer, à l'exception du cas où un de leurs inférieurs aurait, depuis sa dernière Confession sacramentelle, donné un scandale à la Communauté, ou commis quelque faute grave extérieure, et ce jusqu'au moment où il se sera de nouveau approché du Sacrement de Pénitence.

VI. Avis est donné à tous les religieux de se préparer avec grand soin à la sainte Communion, et de s'approcher de la Sainte Table aux jours fixés par la règle. Chaque fois qu'au jugement du Confesseur la ferveur et le progrès spirituel de l'un ou l'autre rendront utile un usage plus fréquent de la sainte Eucharistie, le Confesseur lui-même pourra le lui permettre. Toutefois, celui qui aurait obtenu du Confesseur la permission de communier plus souvent, et même tous les jours, est tenu d'en informer le Supérieur. Si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons à alléguer contre des Com-

munions aussi fréquentes, il les fera connaître au Confesseur dont la décision devra nécessairement être suivie.

VII. Sa Sainteté ordonne en outre à tous et à chacun des Supérieurs généraux, provinciaux et locaux des Instituts d'hommes ou de femmes, dont il est question ci-dessus, d'observer fidèlement et avec soin les dispositions du présent Décret, et ce sous les peines portées contre les Supérieurs qui transgressent les ordres du Saint-Siège, peines à encourir par le fait même.

VIII. Enfin Sa Sainteté ordonne que des exemplaires du présent Décret, traduit en langue vulgaire, soient insérés dans les Constitutions des pieux Instituts ci-dessus désignés, et qu'au moins une fois par an, à une époque fixe, dans chaque maison, il en soit donné lecture à haute et intelligible voix, soit à la table commune, soit au Chapitre spécialement convoqué à cet effet.

C'est ce que Sa Sainteté établit et décide sans qu'aucune disposition contraire, fût-elle digne de mention spéciale et individuelle, puisse être opposée à cette décision.

Donné à Rome à la Secrétairerie de la susdite S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 17 décembre 1890.

I. CARDINAL VERGA, PRÉFET.

† FR. LOUIS, EVÊQUE DE CALLINICE, *Secrét.*

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLE DE VIE.

CHAPITRE I.

Considérations générales sur la sainte Règle.

I. — La sainte Règle est pour les Religieuses l'expression de la volonté de Dieu, du bon plaisir divin, règle suprême de toute perfection. *Qui vit selon la Règle, vit selon Dieu,* dit S. Augustin.

La Règle est le fil conducteur qui mène infailliblement à la sainteté.

En effet, elle trace les voies de la perfection et elle donne à la vie commune son unité. Par là même, elle est pour les membres de la Communauté une source d'édification mutuelle et un puissant moyen d'encouragement; elle provoque et facilite l'exercice des vertus chré-

tiennes, surtout de la charité, la première de toutes, et des vertus propres à l'état religieux, de la pauvreté, de la chasteté, de l'humilité et de l'obéissance.

L'observance exacte et rigoureuse de la Règle de vie commune est une mortification continuelle des sens et de la volonté propre; mortification, sans laquelle la perfection chrétienne et religieuse ne peut se concevoir.

La Règle prescrit tout à son temps et en détail : or, la perfection ne s'acquiert qu'au prix de la fidélité jusque dans les moindres choses et de la persévérance de tous les jours et de tous les instants dans cette fidélité.

Les Sœurs tiendront donc la sainte Règle en haute estime et auront pour elle le plus sincère et le plus religieux respect.

II. — La sainte Règle, comme telle, n'oblige pas sous péché. On ne commet donc pas de faute, même vénielle, en transgressant un point de Règle, à moins qu'il n'oblige d'ailleurs sous péché; ou qu'on n'agisse par mépris de la Règle, ce qui peut arriver facilement à celle qui manque indistinctement aux différents points de la Règle et qui y manque habituellement. Ces infractions exposent encore au danger de pécher, à raison du désordre et du scandale qu'elles peuvent causer. Les mauvais exemples en cette matière sont de nature à troubler l'ordre

qui doit régner dans la Communauté; et à scandaliser les Consœurs, qu'ils portent à manquer de respect à la Règle, ou même les personnes séculières qu'ils confirment dans leurs sentiments et dispositions hostiles ou moins favorables à la religion et à la perfection chrétienne.

Ce serait un tort grave de prendre prétexte de l'absence de péché, pour enfreindre plus librement les prescriptions salutaires de la sainte Règle.

III. — Afin que les Sœurs apprennent à connaître plus parfaitement et à méditer fréquemment leur sainte Règle, la Supérieure aura soin de la lire et de l'expliquer aux Sœurs, conformément à ce qui sera statué en traitant du Chapitre des coulpes.

CHAPITRE II.

De la charité, et de la conduite des Sœurs entre elles.

I. — La charité est la vertu la plus sublime et la plus nécessaire de toutes. Aussi la Règle de S. Augustin est toute imprégnée de l'esprit de charité et de douceur, selon la remarque de S. François de Sales, et elle commence par cette prescription : *Que Dieu soit aimé par-dessus toutes choses, et après lui, le prochain;* le

deuxième Chapitre de la même Règle ne contient que ces mots : *Observez ce pour quoi vous vous êtes réunies, à savoir : que vous vous conserviez toutes dans un seul et même esprit; et que vous n'ayez qu'un cœur et qu'une âme en Dieu.*

II. — Les Sœurs s'appliqueront à faire tout par amour pour Dieu. Dès leur réveil, elles formeront cette intention, la plus excellente que l'on puisse se proposer, et elles la renouvelleront fréquemment pendant le jour, afin de sanctifier ainsi et de rendre méritoires toutes leurs pensées, toutes leurs affections, toutes leurs paroles et toutes leurs actions.

III. — L'amour de Dieu et celui du prochain procèdent de la même vertu de charité divine, par laquelle nous aimons Dieu par-dessus tout pour lui-même, et le prochain comme nous-mêmes pour Dieu. Au témoignage de l'apôtre S. Jean, nous ne saurions aimer Dieu en vérité, si nous n'aimons pas notre prochain, et la charité véritable est non seulement affective mais encore effective, nous devons vouloir et faire du bien au prochain.

Les Sœurs auront les unes pour les autres un religieux respect; elles s'aimeront d'une charité surnaturelle, vraiment fraternelle. Elles montreront cette charité dans toutes leurs paroles et dans toutes leurs actions. Elles seront toujours et partout pleines de bonté et de douceur,

de prévenance et de politesse à l'égard de leurs Consœurs.

Elles sacrifieront tout à la charité et à l'union des esprits et des cœurs, tout jusqu'à leur propre jugement et à leurs sentiments les plus intimes. Elles supporteront tout, plutôt que de blesser la charité et de troubler la paix et la concorde, qui est le bien le plus précieux de la vie commune en religion.

Elles résisteront énergiquement et dès le principe à toute affection trop naturelle, et se garderont avec le plus grand soin de toute amitié particulière. Pleine de danger sous plusieurs rapports, toute affection trop humaine a pour conséquence nécessaire de faire languir la vraie charité et de relâcher le lien de la concorde, qui doit unir tous les membres de la famille religieuse.

CHAPITRE III.

De l'humilité et de l'obéissance.

I. — L'humilité peut s'appeler le fondement des vertus, en ce sens qu'elle écarte le plus grand obstacle à la vertu, à savoir l'orgueil, qui est le principe de tout péché. L'humilité est une vertu précieuse, spécialement aux

personnes religieuses, parce qu'elle est la compagne indispensable des autres vertus et principalement des trois vertus propres à l'état religieux, de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance. Cette dernière surtout ne saurait même se concevoir sans l'humilité, et d'autre part elle est de loin la plus relevée des trois : en effet, par la pauvreté l'on renonce aux biens extérieurs, par la chasteté l'on crucifie sa chair avec ses convoitises, pour être plus libre d'appartenir à Dieu sans réserve, mais par l'obéissance on renonce véritablement à soi-même pour réduire sous le joug du Seigneur sa propre volonté et liberté.

II. — Humilité est vérité, dit S. Bernard : celui qui se connaît vraiment lui-même, rapporte à Dieu la gloire de tout le bien qu'il découvre en lui-même, et ne retient avec raison pour sa part que la confusion due à ses péchés, ses défauts et ses misères.

Mettons fréquemment en regard la part et l'image de Dieu dans le prochain et ce qui nous appartient en propre en nous-mêmes, à savoir, tout le mal causé par notre faute; ainsi nous nous humilierons en toute vérité devant n'importe qui, nous considérant toujours et partout comme les derniers de tous.

III. — Les Sœurs se souviendront que l'obéissance est, pour ainsi dire, leur vertu propre; et qu'elle est aussi une vertu univer-

selle en ce sens qu'elle garantit l'accomplissement parfait de tous les devoirs.

Elles ne se contenteront pas de ne pas enfreindre le vœu, mais elles s'appliqueront à la vertu et à l'esprit d'obéissance, s'abandonnant entièrement à la volonté des Supérieurs, prévenant même leurs désirs, et observant fidèlement les prescriptions et les conseils de la sainte Règle.

Elles obéiront par le seul motif véritable, qui est le respect de l'autorité divine, représentée par les Supérieurs, et l'acquiescement au bon plaisir divin, manifesté par la Règle et par la voix de ceux qui dirigent.

Leur obéissance sera prompte, sans hésitation ni retard, exacte et complète, sans exception ni diminution, aveugle, sans raisonnement ni réplique.

CHAPITRE IV.

De la chasteté et de la mortification.

I. — La chasteté est un trésor précieux et le plus bel ornement de l'épouse de Jésus-Christ. Cette délicate et angélique vertu de pureté ne saurait se conserver sans l'exercice de la mortification, corporelle et spirituelle. Les Sœurs suivront tout spécialement en cette matière le conseil du Sauveur : *Veillez et priez.*

II. — Elles *prieront,* non seulement en temps de lutte et de tentation, mais aussi en temps de paix et de repos. Souvent pendant la journée, elles élèveront leur cœur à Dieu par de ferventes prières jaculatoires, par des aspirations ardentes au divin époux de leurs âmes; elles invoqueront fréquemment la S[te] Vierge Marie et leur ange gardien, ainsi que les patrons spéciaux, protecteurs de la pureté, S. Joseph, S. Louis de Gonzague, le chœur des vierges saintes.

III. — Elles *veilleront,* et exerceront la mortification spirituelle. Elles veilleront sur leurs sens extérieurs, spécialement sur les yeux, sur leur langue, sur leur tenue, enfin sur toute leur conduite extérieure, si bien que, dans leur maintien, dans leur démarche, dans leurs paroles, dans leurs regards, dans toute leur manière d'agir, elles apparaissent aux yeux de tous comme les véritables épouses du Christ.

Elles veilleront surtout sur leur cœur, résistant dès le principe à tout attachement, à toute affection ou inclination qui aurait un objet autre que l'unique Époux, seul digne de posséder tout leur cœur et tout leur amour.

Pour ce motif, elles se garderont avec le plus grand soin de toute familiarité avec n'importe quelle personne, et de toute amitié particulière avec l'une ou l'autre Consœur.

Elles éviteront toutes les occasions de conversation inutile avec les personnes du monde, la dissipation. le désœuvrement; elles aimeront par contre la solitude du cloître et le silence, le recueillement, le travail.

Elles pratiqueront la vertu de sobriété, ainsi que la mortification et la pénitence corporelles, pour autant que le permettent ou le conseillent la sainte Règle et leurs Supérieurs et Directeurs spirituels.

CHAPITRE V.

De la pauvreté.

I. Les Sœurs éviteront que la pauvreté ne soit pour elles un vain mot. Celles qui, en entrant au couvent, ont réellement renoncé aux avantages temporels de la richesse, seront heureuses de se contenter de moins; celles par contre, plus nombreuses peut-être, qui ont trouvé au couvent la nourriture et l'entretien, qu'elles n'auraient pu se procurer dans le monde, recevront, avec d'autant plus de reconnaissance et d'humilité, ce que la Communauté leur fournira. Toutes accepteront ce qui leur est donné, à l'instar d'une aumône faite aux épouses de Jésus pauvre et indigent.

II. — En esprit de pauvreté, les Sœurs accepteront avec plus de joie et de préférence ce qui les rapproche davantage de la pauvreté réelle, ce qui leur échoit de plus commun, de plus défectueux, de plus usé.

De même, elles tâcheront de ne rien casser, de ne rien dissiper, de ne rien laisser se gâter, utilisant tout comme le font les indigents soigneux, par suite de leur pauvreté réelle.

III. — Dans le même esprit de pauvreté, les Supérieures agiront comme les mères soigneuses des ménages pauvres. Elles tâcheront de mettre tout à profit, mais sans avarice; elles n'achèteront, ni pour l'usage des Sœurs, ni pour les maisons, rien de luxueux ou de trop recherché; mais toujours elles donneront aux Sœurs, que celles-ci soient en santé ou en maladie, ce qu'il leur faut, d'après les besoins de chacune, pour leur entretien convenable.

CHAPITRE VI.

De l'ordre du jour et des exercices de la journée.

I. — La Supérieure générale arrêtera, sur avis du Conseil, un ordre du jour pour la Communauté, en l'adaptant à la nature des

occupations spéciales des Sœurs, et en tenant compte des louables coutumes en vigueur.

Cet ordre du jour déterminera l'ordre de tous les exercices communs de la journée, et en fixera les heures, depuis l'heure du lever, tant en hiver qu'en été, jusqu'à l'heure du coucher. Il devra comprendre, quel que soit le but particulier de la Communauté, les exercices suivants :

1. Prière du matin, et méditation.
2. Petites heures de l'Office.
3. Ste Messe.
4. Déjeuner.
5. Lecture spirituelle.
6. Temps consacré aux occupations spéciales des Sœurs : travail, préparation des classes, classes, surveillance, etc., suivant les différentes Communautés.
7. Examen particulier.
8. Dîner.
9. Récréation.
10. Vêpres et Complies.
11. Chapelet.
12. Temps consacré aux occupations spéciales des Sœurs, comme ci-dessus.
13. Matines et Laudes.
14. Temps consacré aux occupations, à l'étude, etc.
15. Souper.

16. Récréation.

17. Prière du soir Examen de conscience. Lecture des points pour la méditation du lendemain.

II. — Aussitôt que le signal du lever sera donné, une Sœur désignée à cet effet, fera le tour des cellules ou lits des Sœurs et dira : *Benedicamus Domino,* et chacune répondra : *Deo gratias.*

Aucune Sœur ne descendra avant d'avoir demandé la bénédiction à la Mère, ou à celle qui la remplace. Celle-ci descendra la dernière, après s'être assurée que toutes sont levées, ou après avoir visité celle qui n'aurait pu répondre à l'appel.

III. — Une Sœur sera chargée de faire le tour après la prière du soir, pour examiner si tout est bien fermé et si on n'a laissé ni lumière ni feu mal éteints. Elle remettra les clefs à la Mère. Celle-ci aura soin de s'assurer de temps en temps par elle-même, ou par la Mère-Vicaire, que tout est fermé et bien en ordre.

Au moment du coucher, les Sœurs défileront devant la Mère, pour lui demander la bénédiction; ensuite la Mère fermera l'accès du dortoir ou des cellules, et elle seule ou sa remplaçante ouvrira pendant la nuit, en cas de nécessité. Elle aura cependant grand soin que

la Mère-Vicaire, ou une autre qui la remplace, ait toujours, en même temps qu'elle, accès à la clef, pour permettre aux Sœurs de descendre, en cas de nécessité ou d'accident.

IV. — A chacune des heures fixées par l'ordre du jour, l'exercice prescrit sera annoncé par un signal de la cloche ou de la sonnette. Les Sœurs se rendront immédiatement et très exactement au lieu et à l'exercice indiqués.

Lorsqu'une Sœur vient trop tard à un exercice, soit au réfectoire, soit à l'ouvroir, soit au chapître, avant de se rendre à sa place, elle se met humblement à genoux, jusqu'à ce que la Supérieure, qui préside à l'exercice, lui fasse signe de se lever; dans d'autres endroits, comme à la chapelle, ou en présence d'étrangers, quoiqu'arrivant trop tard, elle prend sa place, mais, immédiatement après l'exercice, elle s'humilie devant la Supérieure qui a présidé.

CHAPITRE VII.

Des exercices de piété et de la fréquentation des Sacrements.

I. — Les prières du matin et du soir se font telles qu'elles se trouvent prescrites dans le catéchisme du diocèse.

Après la prière du matin, les Sœurs feront chaque jour leur méditation, dont les points seront proposés la veille après la prière du soir. Elles consacreront à cet exercice si important de l'oraison mentale le temps d'une demi-heure, la prière du matin comprise.

Le matin au début de la prière, le midi après l'examen particulier, et le soir avant le souper, elles diront ensemble l'*Angelus,* au son de la cloche.

Souvent, pendant le jour, elles loueront Dieu et imploreront son secours, par de ferventes prières jaculatoires, spécialement au son de l'heure et au commencement de quelque ouvrage.

Tous les jours, elles diront ensemble, à l'heure indiquée, un chapelet de cinq dizaines.

Les Sœurs légitimement empêchées de prendre part aux prières communes, auront soin de les faire en privé, au premier moment libre, avec l'autorisation de la Mère. Surtout elles n'omettront pas la méditation.

II. — Les Sœurs réciteront chaque jour l'Office de la sainte Vierge, en latin. Dans toute communauté suffisamment nombreuse, cette récitation se fera en chœur. Cependant la Mère peut autoriser les Sœurs, empêchées par un travail urgent ou d'autres bons motifs, à réciter l'Office, partiellement du moins, en leur par-

ticulier, ou même à le remplacer au besoin par un chapelet; mais là où le nombre des Sœurs rend la chose possible, la récitation en chœur de cette prière publique de l'Église ne peut jamais être omise totalement.

III. — Tous les jours les Sœurs feront ou écouteront une lecture spirituelle d'un quart d'heure. On ne se servira pour cette lecture que des écrits des Saints Pères et Docteurs de l'Église, ou de livres approuvés par l'usage universel de la sainte Église, comme le livre de l'*Imitation de Jésus-Christ,* ou de la sainte Règle et des Constitutions, ou enfin des Vies des Saints ou autres livres spirituels, dûment approuvés par l'autorité ecclésiastique. Dans le doute, on devra consulter au préalable le révérend Directeur. Cette prescription s'applique également aux livres à lire au réfectoire ou laissés à l'usage particulier des Sœurs.

IV. — Un autre exercice très utile, voire même nécessaire, pour l'avancement dans les voies de la perfection, c'est l'examen de conscience. Les Sœurs feront chaque jour un examen *particulier* avant le dîner, et un examen *général* pendant la prière du soir. La Mère dirigera ces exercices, de façon à bien faire comprendre aux Sœurs la nature et l'objet propres de chacun d'eux, et la manière de les faire avec fruit.

En cas d'empêchement pour une Sœur d'as-

sister à cet exercice si important, elle doit le faire en particulier, comme il est dit ci-dessus, numéro I.

V. — Les Sœurs se confesseront tous les huit jours. Elles se prépareront avec le plus grand soin à recevoir dignement le Sacrement de Pénitence, s'attachant moins à n'omettre aucune faute vénielle, qu'à s'exciter à une sincère et parfaite contrition, tant sur les péchés de la vie passée, que sur certains péchés véniels ou certaine catégorie de ces péchés, dont il est plus urgent de se corriger, d'après les lumières reçues et les résolutions faites dans leurs méditations et dans leurs examens particuliers de conscience.

Vers les Quatre-temps le confesseur extraordinaire se présentera au couvent, et le confesseur ordinaire s'abstiendra cette semaine d'entendre les confessions. Toutes les Sœurs doivent s'adresser au confesseur extraordinaire, sinon pour se confesser, du moins pour lui demander quelque conseil, ou sa bénédiction.

En dehors des confesseurs ordinaire et extraordinaire désignés, une Sœur peut encore, conformément au Décret inséré au Chapitre X des Constitutions, demander à la Supérieure, dans un cas particulier et pour de bons motifs, un autre confesseur, approuvé pour les religieuses, et habitant le même doyenné, auquel

appartient le couvent où elle réside. Les Sœurs éviteront, en conscience, de faire pareille demande sans raison sérieuse. Le confesseur demandé sera invité par la Supérieure à se rendre au couvent, et sous aucun prétexte une Sœur ne sortira de la maison à seule fin d'aller trouver elle-même ce confesseur.

Quant aux Sœurs autorisées à résider hors du couvent, pour le soin des malades, ou pour un autre motif légitime, elles s'adresseront pour a confession au curé de la paroisse, où elles résident. Si elles ont besoin d'un autre confesseur, elles se conformeront aux dispositions du Décret, comme ci-dessus.

Enfin, les Supérieures accorderont toujours à une Sœur malade, qui doit recevoir les derniers Sacrements, le confesseur qu'elle désire, pourvu qu'il soit approuvé pour entendre les confessions dans ce diocèse.

VI. — Les Sœurs se prépareront avec grande ferveur à la sainte Communion. Il y a trois jours de communion ordinaire par semaine : le Dimanche, et le Mardi et Jeudi, ou bien, le Mercredi et Vendredi, selon la coutume existante.

Il y a communion extraordinaire, tous les jours de fête de l'année, où le service divin se fait comme le Dimanche, et de plus aux fêtes du Sacré Cœur, de S. Joseph, des patrons et protecteurs particuliers de la Congrégation

religieuse, et aux jours accordés par faveur spéciale de Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque.

A ces jours de communion de règle, toutes les Sœurs pourront s'approcher de la Sainte Table, à moins que leur confesseur n'en décide autrement. La communion extraordinaire se fait le jour même, où elle tombe, et ne peut être remise à un autre jour, de manière qu'elle ne constitue une communion de gain, que lorsqu'elle ne coïncide pas avec une communion ordinaire de la semaine.

En dehors des jours de communion de règle, les Sœurs ne communieront point, sauf permission spéciale de leur confesseur. Si une Sœur obtient pareille permission, elle en avertira la Mère supérieure.

Elles sont spécialement autorisées à demander cette permission aux jours anniversaires de leur naissance, de leur vêture et de leur profession.

VII. — Une fois par mois, au jour à désigner par la Supérieure, les Sœurs feront la récollection spirituelle ou revue du mois écoulé.

On gardera pendant toute la journée le silence rigoureux, excepté pendant les récréations après le dîner et après le souper. Les méditations et lectures spirituelles se feront sur l'une des fins dernières; on lira aussi deux ou trois chapitres de la Sainte Règle.

Les Sœurs feront l'examen particulier du mois écoulé, et prendront pour l'avenir de bonnes résolutions, se proposant un défaut à corriger ou une vertu à acquérir ou à pratiquer plus parfaitement pendant le mois qui va commencer.

VIII. — Chaque année, un prédicateur extraordinaire donnera aux Sœurs une retraite de cinq jours, à la fin de laquelle elles renouvelleront leurs vœux. La Supérieure générale prendra les mesures nécessaires pour que toutes les Sœurs puissent profiter de cette faveur spirituelle, en indiquant, autant que de besoin, deux maisons différentes ou deux dates, aux époques les plus propices, où ces exercices puissent avoir lieu.

IX. — En dehors du jeûne et de l'abstinence prescrits par l'Église, il est défendu aux Sœurs de faire aucune mortification et pénitence corporelle, sans autorisation de la Mère et du Confesseur.

CHAPITRE VIII.

Du silence.

I. — Le silence religieux est de la plus haute importance. Non seulement il fait éviter les fautes nombreuses qui se commettent par

paroles, mais il donne encore la réflexion et la prudence dans toutes les actions; enfin, il est indispensable pour conserver, même en dehors du temps de silence et au milieu des occupations et des distractions nécessaires, le recueillement habituel. Or, ce recueillement est intimement lié à l'exercice de la présence de Dieu, condition nécessaire et source de toute perfection et sainteté.

II. — Il y a deux espèces de silence à observer : le grand silence ou silence strict et rigoureux, et le silence ordinaire ou moins strict. Le premier consiste à ne rien communiquer au prochain, ni par parole ni par signe, sans nécessité *absolue*. Le second consiste à ne rien communiquer sans nécessité morale ou grande utilité.

Le grand silence doit en tout temps être observé au dortoir et dans les cellules des Sœurs. Il doit de plus être gardé, dans tous les endroits quelconques du couvent, depuis le commencement de la prière du soir jusqu'au lendemain après le déjeûner.

Le silence ordinaire doit être gardé pendant tout le reste du jour en dehors du temps de récréation.

III. — Quand il y a nécessité de rompre le silence, on communiquera de préférence par signe; si le signe ne suffit pas, on emploiera

pour s'exprimer le moins de paroles possible et on parlera à voix basse.

Pendant les heures de silence, soit strict soit ordinaire, les Sœurs tâcheront de faire le moins de bruit possible, en allant, en venant et en faisant leur ouvrage, de sorte que dans tout le couvent règne une parfaite tranquillité, qui inspire le recueillement.

CHAPITRE IX.

De la récréation.

I. — Il y a une récréation ordinaire deux fois par jour, après le dîner et après le souper.

Il y a récréation extraordinaire ou grande récréation, à la fête patronale de la Communauté, à celles de Monseigneur l'Évêque, du Directeur, de la Supérieure génerale et de la Mère, le jour des SS. Innocents, les jours de vêture et de profession, et les jours accordés par faveur spéciale de Sa Grandeur. Si un jour de grande récréation tombe à une date mal assortie, la Mère pourra choisir un autre jour.

II. — Les jours de grande récréation, les exercices spirituels auront lieu comme les autres jours, sans qu'on en puisse abréger ou omettre un seul. Le grand silence sera observé aux

heures et aux endroits indiqués au Chapitre précédent, tout comme les autres jours. Hors ce temps et ces endroits, il sera permis aux Sœurs de causer même pendant le dîner et le souper, après une courte lecture spirituelle.

III. — Toute récréation se passe en commun; personne ne peut s'en absenter ni la quitter sans permission de la Mère. Le jeu de cartes et autres jeux semblables, comme tout jeu de hasard, sont strictement prohibés. La récréation consistera, au gré de la Mère, soit à faire une promenade au jardin, soit à tenir quelque conversation utile et agréable, soit à se livrer à quelque travail facile et amusant, ou à un exercice corporel, utile et convenable.

Les Sœurs se garderont soigneusement de toute conversation moins édifiante, ayant un air de médisance ou de raillerie, de tout bavardage et criaillerie, de toutes paroles frivoles et mondaines. Elles s'abstiendront de toute dissipation et légèreté, contraire à l'esprit de recueillement qu'une religieuse doit toujours conserver.

CHAPITRE X.

Des repas.

I. — Il y a trois repas par jour, le déjeûner, le dîner et le souper. La Supérieure

générale peut ajouter, là où elle le juge convenable, un goûter. En dehors des repas, les Sœurs ne peuvent, sans permission de la Mère, prendre aucune réfection.

Hors du réfectoire, ou, en cas de maladie, hors de l'infirmerie, on ne peut prendre aucune nourriture ni boisson.

II. — Au réfectoire, les Sœurs se placent de la manière suivante :

La Mère et ses assistantes occuperont une table à part, au fond de la salle, et se placeront du même côté de la table, de manière qu'elles puissent voir toutes les Sœurs. Les autres tables seront dressées le long des parois de la salle, et les Sœurs se placeront toutes du même côté de leur table, le long de ces parois, de manière à n'avoir personne vis-à-vis d'elles et à laisser le côté intérieur des tables libre pour le service. Elles prendront place à droite et à gauche de la table des Supérieures par ordre d'ancienneté.

III. — Les prières avant et après les repas seront récitées debout et en chœur par la Mère et toutes les Sœurs. Après le dîner, on ajoutera aux prières ordinaires le psaume *De profundis* et l'oraison pour les fidèles défunts.

La Mère désignera une ou plusieurs Sœurs pour veiller à la propreté du réfectoire, pour couvrir les tables et pour servir et desservir.

Elle donnera le signal pour apporter ou enlever les différents services, et pour finir les repas.

IV. — Les Sœurs se conduiront à table d'après toutes les règles de la propreté et des bienséances chrétiennes.

Elles se garderont de toute gourmandise et délicatesse, se proposant uniquement de soutenir leurs forces corporelles, afin de mieux servir Dieu et le prochain. Elles écouteront avec attention la lecture spirituelle, afin de nourrir leur esprit de quelque pensée salutaire, pendant qu'elles donnent au corps la nourriture nécessaire.

Pendant le déjeûner, on lira un Chapitre de l'*Imitation de Jésus-Christ*. Pendant le dîner et le souper, on fera la lecture spirituelle dans les Vies des saints et autres livres de piété, dûment approuvés par l'Église; à certains jours fixés on lira un Chapitre de la Sainte Règle. La lecture durera jusqu'à ce que la Mère fasse signe de cesser, et après la lecture, les Sœurs continueront de garder le silence jusqu'à la fin du repas, sauf les jours de récréation, où la Mère permettra de causer.

CHAPITRE XI.

Du Chapitre des coulpes.

I. — Le Chapitre des coulpes est la réunion dans laquelle les Novices et les Sœurs s'accusent publiquement de leurs infractions à la Sainte Règle et de leurs fautes publiques, mais nullement de leurs péchés secrets ou de leurs tentations intérieures.

II. — Le Chapitre se tient tous les quinze jours, de la manière suivante :

A l'heure indiquée, les Novices et les Sœurs se réunissent dans la salle capitulaire; toutes se mettent à genoux et la Mère, ou en son absence la Mère-Vicaire, dit le « *Veni Creator.* »

Alors toutes les Novices et les Sœurs s'asseient chacune à sa place. Ensuite elles vont au milieu une à une, la plus jeune Novice la première, s'agenouiller devant la Mère et font humblement leur accusation en disant :

« Chères Mère et Sœurs, je m'accuse de « toutes mes infractions à la Ste Règle et je « reconnais que..... (ici elle exprime les manquements extérieurs dans lesquels elle est tombée). « De toutes ces fautes et de la mauvaise édi- « fication que j'ai pu causer par là, je demande « humblement pardon et je promets de me « corriger à l'avenir. »

Après cet aveu, la Novice ou la Sœur restant agenouillée, la Mère lui impose une pénitence en rapport avec les circonstances et les fautes commises. Si elle connaissait quelques manquements extérieurs dont la Novice ou la Sœur ne se serait pas accusée, elle peut les lui rappeler et l'en reprimander ouvertement, si elle le trouve bon.

Les Novices ayant fait leurs aveux et reçu une exhortation et une pénitence, quittent la salle du Chapitre.

Après que toutes les Sœurs se sont accusées de la sorte, la Mère à son tour s'accusera très humblement, mais d'une manière générale, devant ses Consœurs, et demandera que l'on veuille prier pour elle.

Ensuite, la Mère lira un Chapitre des Constitutions et de la Sainte Règle, et en expliquera le texte; elle ajoutera avec prudence et charité une courte instruction, adaptée aux circonstances, engageant les Sœurs à observer fidèlement leur Règle et tous les devoirs d'une fervente religieuse.

Enfin on dit un *Pater* et un *Ave,* afin d'obtenir par la grâce de Dieu et l'intercession de la Sainte Vierge, que la Sainte Règle soit exactement observée par toutes les Sœurs.

III. — Pendant le Chapitre, aucune Sœur, sauf la Mère, ne peut prendre la parole, si ce

n'est pour s'accuser de ses fautes ou pour faire connaître les défauts extérieurs des autres, ceci cependant sur ordre exprès de la Supérieure.

En dehors du Chapitre, personne ne peut parler de ce qui s'y est dit ou fait. La Mère toutefois peut en particulier, mais non en public, faire là-dessus à chaque Sœur les observations qu'elle croit utiles.

Toutes les Sœurs attacheront le plus grand prix à ce saint exercice et l'accompliront avec respect, humilité et piété; c'est, en effet, un moyen très efficace pour faire des progrès dans la perfection religieuse.

CHAPITRE XII.

De la clôture, des sorties des Sœurs, et des visites.

I. — La clôture est la partie du couvent exclusivement réservée à l'usage des Sœurs, à savoir le réfectoire, l'ouvroir, le dortoir, l'infirmerie, la salle du Chapitre, les jardins particuliers des Sœurs, la cuisine et les cellules.

Jamais sans nécessité et sans autorisation des Supérieurs les Sœurs ne sortiront de la clôture. Elles n'entreront pas dans la cellule d'une autre Sœur à moins d'une permission

spéciale de la Mère. Elles ne se rendront pas à la cuisine, ni au dortoir, ni à l'infirmerie, ni même dans aucune salle commune où elles ne sont pas appelées pour un exercice de règle, sans y être autorisées par leurs fonctions ou par l'assentiment de la Supérieure.

Aucune personne étrangère au couvent n'entrera dans la clôture, sinon à la suite de Monseigneur l'Évêque, ou avec sa permission expresse. Il n'est fait d'exception à cette règle, que pour les ouvriers, en cas de réparations et travaux nécessaires, pour le médecin et le prêtre, en cas de maladie d'une Sœur, et pour les parents au premier degré, qui peuvent lui faire deux visites, après qu'elle a reçu les derniers Sacrements.

II. — Les Sœurs ne sortiront point du couvent en guise de récréation ou pour rendre visite, fût-ce même à la maison paternelle.

Cependant si une Sœur, pour des motifs graves et extraordinaires, était obligée de sortir, la Mère peut, du consentement du Directeur, lui en donner la permission, en désignant une Sœur qui l'accompagnera.

Lorsqu'une Sœur a été autorisée à visiter des parents, frères ou sœurs malades, elle ne pourra jamais de ce chef découcher plus d'une nuit, quel que soit du reste l'état présent ou futur du malade.

La Mère elle-même ne quittera pas le couvent, sinon pour motifs graves, et ce avec permission de la Supérieure générale.

Dans aucun cas, les Sœurs ne peuvent se rendre en d'autres maisons ou endroits que ceux où elles sont envoyées ou doivent se rendre nécessairement, pour les affaires dont elles sont chargées. Jamais elles ne resteront dehors, au delà du temps fixé par la Mère et requis par ce qu'elles ont à faire.

Les Sœurs se rendant à l'église paroissiale, sortiront et rentreront ensemble, autant qu'il est possible. A l'église, elle se tiendront à la place qui leur est réservée et, en route, elles n'adresseront la parole à personne, à moins qu'elles ne puissent s'y soustraire, sans grande inconvenance.

Hors de leur couvent, les Sœurs se souviendront que le monde a les yeux fixés sur elles, plus que sur d'autres personnes, et que toute chose peu édifiante qu'elles se permettraient pourrait causer du scandale. C'est pourquoi elles doivent bien veiller sur elles-mêmes, afin que, dans leur maintien, dans leurs paroles ou leur actions, rien ne se rencontre qui puisse blesser la modestie religieuse.

III. — Les Sœurs éviteront autant que possible les visites et même tout commerce et tout rapport avec les étrangers; elles change-

ront l'affection naturelle envers leurs parents, amis et connaissances en une affection spirituelle, priant Dieu pour eux, afin que tous ensemble ils puissent être heureux en cette vie et en l'autre.

A l'égard d'aucune personne étrangère, elles ne se conduiront avec familiarité, mais toujours avec gravité, simplicité et politesse chrétienne.

Les Sœurs ne recevront la visite des étrangers nulle part ailleurs qu'au parloir ou dans un endroit désigné à cet effet, et toujours en présence d'une autre Sœur désignée par la Mère. Il n'y aura d'exception en ce dernier point que pour les parents, les frères et les sœurs.

Pendant les exercices spirituels, les Sœurs ne peuvent, sans une vraie nécessité constatée par la Mère, se rendre ou rester auprès d'un étranger. Elles en avertiront poliment leurs visiteurs.

A moins de pressants motifs, les personnes qui demeurent à la paroisse même ne sont reçues en visite hors le temps de la récréation du midi.

Sans autorisation expresse de la Mère, une Sœur ne peut introduire un étranger en d'autres endroits qu'au parloir.

Les Sœurs ne s'informeront point des vaines nouvelles d'un monde avec lequel elles ne doivent plus rien avoir de commun ; si elles apprennent quelque nouvelle, dont la connais-

sance, loin d'être utile, sert uniquement à distraire, elles se garderont bien d'en causer avec leurs consœurs.

Jamais elles ne révéleront à des étrangers quels qu'ils soient, les secrets de la maison, l'état intérieur de la Communauté, les difficultés qui pourraient exister, les défauts des Supérieurs ou des Sœurs, ou leurs propres tribulations.

Que du reste leur conversation soit toujours grave, édifiante et saintement récréative et joyeuse, si bien que les étrangers remarquent, au langage et à toute la conduite des Sœurs, qu'ils se trouvent dans la sainte demeure des Épouses de Jésus-Christ.

Les Sœurs ne peuvent écrire des lettres ou billets quelconques ni en recevoir, sans permission de la Mère; celle-ci voit toutes les lettres qui entrent ou qui sortent, à l'exception de celles venant des Supérieurs spirituels ou à eux destinées.

Les Sœurs se prémuniront, spécialement en ce point, contre toute tentation d'infidélité et de fraude, qui pourrait entraîner les plus fâcheuses conséquences.

CHAPITRE XIII.

Du soin des Sœurs malades. Des décès et des funérailles.

I. — L'infirmerie sera installée autant que possible dans le quartier le plus tranquille et le plus gai de la maison. On aménagera un endroit isolé pour le cas de maladie contagieuse.

Les Sœurs infirmières seront choisies parmi celles qui, par leur caractère, leur vertu et leurs forces corporelles, présentent le plus d'aptitude pour le soin des malades.

II. — Quand une Sœur se sent indisposée, elle en avertira aussitôt la Mère, qui lui fera donner les soins que son état comporte, et fera appeler le médecin. Celui-ci sera accompagné dans toutes ses visites par une Sœur infirmière.

Les malades se soumettront exactement aux prescriptions du médecin, et les infirmières auront soin que les ordres et conseils donnés soient ponctuellement exécutés.

Personne ne pourra visiter la Consœur malade, sans permission expresse de la Mère, qui se conformera en cette matière aux avis du médecin.

Toutes les Sœurs, et les infirmières en particulier, doivent bien se persuader que c'est un devoir des plus importants de la charité reli-

gieuse d'être compatissantes envers les Consœurs malades, de les servir avec douceur, de les consoler avec bonté, de supporter avec patience leur humeur, et de prier pour elles avec ferveur.

III. — La Mère et les infirmières veilleront à procurer bien à temps à la malade la faveur et les consolations des derniers Sacrements. A moins d'avis contraire du médecin, toutes les Sœurs seront présentes à l'administration, joignant leurs prières à celles de la sainte Église. La Mère aura soin d'avertir la Supérieure générale, qui communiquera la nouvelle à toutes les maisons.

Depuis le jour où une Sœur est administrée, jusqu'à ce qu'elle soit décédée ou hors de danger, toutes les Sœurs de la Congrégation religieuse réciteront chaque jour en commun, pendant la récréation du midi, les litanies de la Ste Vierge, à l'intention de la malade. Elles offriront à la même intention le chapelet, qu'elles doivent réciter journellement d'après la sainte Règle.

Lorsqu'une Sœur entre en agonie, les Sœurs s'assembleront autour du lit de la mourante, pour dire ensemble les prières des agonisants, à moins d'avis contraire du médecin.

IV. — Une Sœur étant décédée, on la revêtira de ses habits religieux, et, lui mettant en mains le crucifix et la formule de ses vœux,

on l'exposera dans un endroit convenable du couvent, où l'on pourra admettre, si la Mère le juge bon, les personnes du dehors qui désirent faire une prière pour le repos de son âme.

Sitôt la nouvelle du décès reçue, les Sœurs de toutes les maisons diront trois fois le rosaire pour la défunte; elles offriront trois communions et entendront trois messes à la même intention.

Le service funèbre sera simple, mais convenable, et le même pour toutes les Sœurs sans exception.

On fera célébrer un nombre déterminé de messes pour le repos de l'âme, d'après les coutumes de la Communauté.

La place de la défunte restera vacante à l'oratoire et au réfectoire pendant un mois, afin de rappeler constamment son âme au bon souvenir de ses Consœurs.

CHAPITRE XIV.

Quelques conseils spéciaux pour les Sœurs enseignantes.

I. — Les Sœurs chargées de l'enseignement scolaire se souviendront constamment de l'im-

portance et de la sublimité de leur mission. Elles sont en effet des instruments entre les mains de Dieu et de la sainte Église, pour donner aux enfants l'instruction et surtout pour faire leur éducation chrétienne, qui doivent les rendre capables d'atteindre leur fin en ce monde et dans l'autre.

En conséquence, elles s'attacheront non seulement à orner l'esprit de leurs élèves de connaissances utiles, mais encore et surtout à former leur caractère et leur volonté, et à les initier à la pratique des vertus chrétiennes.

Pour remplir dignement et efficacement cette grande mission, elles travailleront avant tout à leur propre perfection, afin d'être des instruments aptes et dociles entre les mains de Dieu, et de prêcher partout d'exemple; le bon exemple est plus efficace que toutes les paroles.

Elles prieront Dieu avec ferveur pour implorer sa bénédiction sur leurs travaux, et lui recommanderont souvent leurs élèves pour leur obtenir l'intelligence et la docilité.

II. — Tenant compte des principes qui précèdent, les Sœurs profiteront de toutes les occasions pour inculquer avant tout à leurs élèves, en théorie et en pratique, les devoirs envers Dieu, envers le prochain, et à l'égard d'eux-mêmes.

1. Les plus grands et les plus importants

sont les devoirs de religion : c'est pourquoi les Sœurs inspireront aux enfants, par leurs paroles et par leurs exemples, une piété solide, qui, selon la parole inspirée de l'Apôtre, est utile à tout. Elles leur apprendront à bien prier, veillant à ce qu'ils prononcent tous les mots complètement, clairement et correctement, et qu'ils prient de cœur, non par routine mais avec intelligence et sentiment. Elles les prépareront à assister avec attention et piété au Saint Sacrifice de la Messe et aux autres offices de l'Église, et à se confesser avec sincérité et contrition.

2. Les maîtresses insisteront fréquemment sur les devoirs de respect, d'obéissance aux Supérieurs, de charité envers le prochain, de sincérité et de franchise. A ce propos, elles n'oublieront pas que la politesse, les bienséances chrétiennes sont un ensemble de vertus, que nous devons pratiquer à l'égard de nos semblables, un composé de charité et de bienveillance, de serviabilité, de douceur, de patience, etc. Les convenances sociales, la bonne tenue, la propreté sont si importantes qu'elles ont mérité, quoique dans un sens restreint, le nom même de bonne éducation, dont elles sont en effet une partie, comme elles en sont aussi le signe extérieur et le reflet.

3. Pour ce qui regarde la conduite des

enfants à l'égard d'eux-mêmes, les Sœurs appelleront souvent, théoriquement et pratiquement, l'attention des enfants sur la modestie en paroles et en actions et sur la fuite des mauvaises compagnies, sur l'amour du travail, sur la propreté et l'esprit d'économie, sur la tempérance et la sobriété.

III. — Quant à la conduite des Sœurs à l'égard de leurs élèves, elles leur porteront à tous indistinctement une affection maternelle basée, non sur un sentiment humain et naturel, mais sur la vertu surnaturelle de charité divine. Elles les traiteront avec une constante douceur et patience, tout en se montrant sérieuses et au besoin sévères.

Il est essentiel de conserver toujours le calme et l'égalité d'humeur, et d'être envers tous, sans distinction, juste et impartial.

De cette manière, les maîtresses gagneront la confiance et l'amour de leurs élèves, tout en leur laissant le respect et la crainte révérentielle de l'autorité.

IV. — Les Sœurs ne laisseront jamais les enfants abandonnés à eux-mêmes, ni en classe, ni à la cour, ni en aucun endroit où ils restent confiés à leurs soins. La surveillance de tous les instants est nécessaire, mais elle ne doit pas dégénérer en une espèce de police et d'espionnage : elle doit rester autant que possible

inaperçue de l'élève, à qui il faut montrer de la confiance, tout en ne le perdant jamais de vue.

A la surveillance, une bonne maîtresse ajoute la direction : elle met tout en œuvre pour connaître le caractère, l'humeur, les bonnes et les mauvaises inclinations de chaque enfant en particulier. Cette connaissance la mettra à même de diriger l'initiative privée de l'enfant, de lui apprendre peu à peu à agir par lui-même, pour éviter les dangers et pour choisir la voie droite du devoir et de la vertu.

V. — Quand un enfant a besoin d'être corrigé, il faut, avant de punir, épuiser les moyens de bonté et de persuasion, lui faire sentir en quoi il a manqué, le menacer au besoin de punition, afin de provoquer le repentir et le bon propos.

Si les moyens de persuasion et la menace elle-même restent sans effet, il faut exécuter la menace, qui, par conséquent, ne pourra jamais être telle qu'on n'ait aucune intention de l'exécuter ou qu'il ne soit guère possible de le faire.

La pénitence imposée doit toujours être modérée, plutôt légère que grave, et surtout appropriée au but, qui est l'amendement du coupable : elle doit en conséquence être adaptée au naturel de l'enfant et proportionnée à la faute commise. Un système uniforme de puni-

tion, auquel les élèves s'habituent, est plutôt nuisible que salutaire.

Il faut être heureux de pouvoir pardonner et donner dispense complète ou partielle de la pénitence, dès que l'enfant donne des preuves évidentes de repentir. On se souviendra d'ailleurs que mieux vaut pouvoir récompenser que de devoir punir, et qu'il est bien préférable de prévenir une faute que de devoir la réprimer.

Jamais il n'est permis aux Sœurs d'user de violence physique, quelque légère qu'elle soit. Un enfant vraiment incorrigible par les moyens moraux, doit être dénoncé à la Mère Supérieure, qui, le Directeur consulté, pourra le remettre entre les mains de ses parents. Il en est de même d'un enfant qui chercherait à pervertir les autres.

VI. — Pour bien s'acquitter de leur devoir d'enseigner, les maîtresses de classe répéteront fréquemment les leçons qu'elles ont reçues à ce sujet, elles entretiendront ces connaissances acquises et les perfectionneront par l'étude, la lecture, les conférences pédagogiques. Tous les quinze jours, la Mère réunira les maîtresses en conférence, pour s'instruire mutuellement, pour délibérer sur l'état des écoles, sur les difficultés rencontrées, sur les moyens à employer pour faire fleurir l'enseignement et la discipline, en un mot sur tout ce qui peut faire progresser l'instruction et l'éducation des enfants.

Une Sœur ne se rendra pas en classe, sans s'être préparée à ses leçons, et la Mère veillera à ce que les maîtresses de classe aient le temps de faire cette préparation si nécessaire, et en profitent comme il convient. Les Sœurs auront soin avant tout de l'enseignement religieux; et elles feront réciter chaque jour les prières du chrétien et les feront comprendre, comme il est dit ci-dessus. Elles feront apprendre par cœur, exactement et mot à mot, le texte du catéchisme diocésain, en y ajoutant des explications simples et bien à la portée des jeunes intelligences.

CHAPITRE XV.

Conseils aux Sœurs hospitalières et garde-malades.

I. — Les Sœurs chargées du soin des malades et des vieillards auront sans cesse devant les yeux la parole du Sauveur : *Ce que vous avez fait au moindre des miens, vous me l'avez fait à moi-même.* Cette parole renferme le plus puissant encouragement à l'exercice des œuvres de miséricorde et indique la manière la plus parfaite de les exercer.

En effet, cette parole est celle-là même que

prononcera le souverain Juge, quand au jugement dernier il appellera les justes à la récompense éternelle.

Cette même parole nous apprend qu'il faut voir dans les vieillards et les malades les membres souffrants et la personne même de Jésus-Christ.

1. En conséquence, les Sœurs chargées de ce service rempliront leur mission avec zèle et avec joie, avec bonté et douceur, avec charité et patience, non seulement à l'égard de ceux qui sont eux-mêmes bons, patients, reconnaissants, mais aussi sans distinction ni préférence, envers ceux qui sont difficiles, impatients, ingrats.

2. Elles témoigneront à tous indistinctement une chrétienne amabilité, mais se garderont bien de toute familiarité. Elles donneront par contre, en paroles et en actions, l'exemple de la modestie et de la réserve, qu'elles exigeront ainsi à juste titre de ceux qui sont l'objet de leurs soins. Elles tâcheront d'édifier un chacun par leur piété, par leur fidélité à tous leurs devoirs, et d'inspirer ainsi le respect et la confiance. Elles ne peuvent oublier que leur premier devoir est de se sanctifier elles-mêmes par la pratique des œuvres de miséricorde, et que dans cette pratique, qui n'est pas sans dangers, elles doivent bien veiller sur elles-mêmes, en

particulier sur leurs yeux et sur leur cœur, de peur de blesser leur propre âme, en soignant le corps des autres.

3. Les Sœurs qui servent les vieillards et les malades ne peuvent perdre de vue que le soin des corps est subordonné au soin des âmes. Leur mission la plus importante est d'instruire, autant qu'il est nécessaire et possible, les personnes confiées à leurs soins, dans la doctrine chrétienne, principalement dans les points que tout chrétien doit connaître par nécessité de moyen et de précepte; de leur rappeler leurs devoirs religieux, de les préparer à recevoir les saints Sacrements. Elles les exhorteront aussi à observer exactement le règlement de la maison, à vivre entre eux en bonne entente, à s'aimer et à se prêter assistance mutuelle.

Souvent, mais toujours aux moments propices, sans fatiguer ou importuner les malades, elles leur suggéreront des pensées salutaires, les exhorteront à la patience et à la résignation à la volonté divine, en un mot, les prépareront à une sainte mort et à l'éternité bienheureuse.

II. — La Mère désigne les Sœurs appelées à soigner les malades à domicile. Cette mission de la Mère est bien délicate, et exige un jugement éclairé, une grande connaissance de ses sujets, comme des personnes chez qui les Sœurs sont appelées, enfin beaucoup de réflexion et de prières.

Les instructions données au numéro précédent sont applicables aux Sœurs qui soignent les malades à domicile. En outre, celles-ci se conformeront aux dispositions suivantes :

1. Elles n'iront point dans d'autres maisons que celles où elles sont envoyées, et ne séjourneront pas plus longtemps dans une maison que leur service charitable ne l'exige.

2. Elles se souviendront toujours qu'elles sont placées auprès des malades uniquement pour les assister et non pas pour se mêler des affaires temporelles des familles ou d'autres choses étrangères au service des malades.

3. Elles ne se conduiront, dans les maisons où elles sont, ni en maîtresses ni en servantes, mais comme des Religieuses envoyées pour assister par charité les membres souffrants de Jésus-Christ leur Époux. C'est pourquoi elles ne donneront jamais aucun ordre aux domestiques de la maison, mais elles leur demanderont toujours poliment ce dont elles ont besoin; pour le même motif elles ne feront dans les maisons, où elles sont envoyées, d'autre travail que celui exigé par le service des malades. Si on voulait les charger de l'une ou de l'autre besogne étrangère à ce service, elles répondront avec politesse que leur Règle et leurs Supérieurs ne le leur permettent point.

4. Elles entreront aussi peu que possible

en conversation avec les personnes de la maison et surtout avec les domestiques; jamais elles ne parleront de la direction intérieure de leur couvent, de leurs Supérieurs ou de leurs Consœurs.

Elles seront polies envers tout le monde, grands ou petits, sans être jamais familières avec personne.

5. Elles s'abstiendront de parler à qui que ce soit, tant au couvent qu'au dehors, de ce qu'elles ont entendu ou observé dans les maisons des malades, sauf à leur Supérieure, pour autant que ces renseignements peuvent lui être nécessaires ou utiles pour la direction.

6. Pendant leur séjour dans les maisons des malades, elles doivent être exactes à dire leur office, à faire leur méditation et leurs autres exercices de piété, à assister journellement à la Sainte Messe, à se confesser et à communier aux jours de règle. Cependant elles ne peuvent jamais perdre de vue que leur premier devoir est de soigner leurs malades. A cette fin, elles règleront leurs exercices spirituels de telle sorte que le service des malades n'en souffre point; elles peuvent au besoin les abréger ou les omettre, mais dans ce cas elles doivent avoir obtenu préalablement la permission de la Mère ou la demander aussitôt que possible.

7. Elles doivent veiller spécialement à ce que

les malades reçoivent les Sacrements des mourants en temps utile, et elles consulteront le médecin à ce sujet.

8. Pour ce qui concerne la table, elles se conformeront aux usages de la maison où elles se trouvent et aux prescriptions de leur Sainte Règle, de sorte qu'elles se contenteront de trois repas par jour, hors desquels elles ne mangeront ni ne boiront sans une véritable nécessité. Elles ne prendront jamais leurs repas à la table des domestiques, mais ou bien seules, ou avec les maîtres de la maison, qu'elles auront soin d'avertir poliment si la chose est nécessaire.

9. Enfin elles se conduiront conformément à ce que prescrit le Chapitre XII *de la clôture et des sorties;* en particulier, elles s'abstiendront d'adresser en rue la parole à qui que ce soit, et à plus forte raison de s'arrêter en chemin pour lier conversation.

CONCLUSION FINALE.

Que les Sœurs se rappellent les paroles de l'Esprit Saint, parlant par la bouche de S. Paul à son disciple Timothée, 1a, IV, 15 et 16 : *Méditez ces salutaires prescriptions, soyez tout entières à les pratiquer, afin que votre avancement dans la perfection apparaisse aux yeux de tous.... Persévérez dans cette observance, car, ce faisant, vous vous sauverez vous-mêmes et ceux qui vous sont confiés.*

FORMULAIRE.

I. — Formules à signer le jour de l'admission d'une Postulante.

FORMULE I.

Moi, soussignée, N. N., désirant embrasser la vie religieuse dans la Communauté des Sœurs de . . . . , à . . . . , je déclare et promets par la présente de me conformer en tout, pour le présent et pour l'avenir, aux Constitutions et à la Règle de la Communauté susdite, approuvées et édictées par Monseigneur Waffelaert, Évêque de Bruges, et particulièrement au contenu du Chapitre VIII des Constitutions, relatif à *l'admission et à la sortie des Postulantes, des Novices et des Sœurs,* lequel Chapitre je déclare avoir lu attentivement.

En foi de quoi j'ai remis la présente déclaration à la demoiselle N., Supérieure de la dite Communauté, vis à vis de laquelle notamment et de ses successeurs légitimes je prends les engagements y contenus.

Fait à . . . . . . , le . . . .

(*Signature.*)

---

*

FORMULE 2.

Nous (ou Moi) soussignés, N. N., Parents (ou Père, Mère, ou Tuteur) de la susdite N. N., acceptons et ratifions les déclarations et engagements ci-dessus, contractés par elle.

Fait à . . . . . . , le . . . .

(*Signature.*)

N. B. Ces formules 1 et 2 doivent être écrites de la main des signataires.

FORMULE 3.

Nous soussignés, N. N., déclarons que la susdite N. N. a signé de sa main, en notre présence, et en toute liberté, la déclaration et l'engagement ci-dessus.

Fait à . . . . . . , le . . . .

(*Signature.*)

II. — Formule à signer avant la profession,
(la nouvelle professe ayant atteint l'âge de la majorité).

FORMULE 4.

Entre

1° Mademoiselle A, en religion Sœur N., Supérieure [générale] de la Communauté religieuse { enseignante / hospitalière } dite des Sœurs . . . . . , établie à . . . . . , et y résidant, d'une part,

Et 2° Mademoiselle B, sans profession, habitant à . . . . , mais élisant domicile légal à [commune où la maison-mère de la Communauté religieuse est établie], d'autre part,

Il a été stipulé et convenu comme suit :

Mademoiselle B a demandé à Mademoiselle A de pouvoir, ensemble avec elle, et avec les autres demoiselles, composant la Communauté qu'elle dirige, s'adonner { à l'œuvre de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse, / au soin des malades et infirmes, } par amour pour Dieu et par pure charité chrétienne, et sous la stricte observation des Constitutions et Règles de la Communauté susdite;

Mademoiselle A, moyennant une épreuve préalable, a consenti à la demande de Made-

moiselle B, sous les conditions suivantes, lesquelles cette dernière déclare accepter sans réserve et sans exception, savoir :

1° Mademoiselle B consacrera toute son activité et tout son temps aux œuvres ou travaux auxquels il plaira à la Sœur Supérieure de l'employer, soit à la maison-mère à . . . . , soit dans toute autre maison affiliée à la Communauté.

Elle ne recevra ni ne revendiquera aucune rémunération ou compensation quelconque autre que l'entretien ordinaire, en état de santé comme en maladie, selon les us et coutumes de la Communauté, et sur le même pied que les autres membres; étant bien expressément entendu et convenu que tout le produit de ses travaux et services rendus sera acquis aux œuvres [charitables ou pieuses] auxquelles la Communauté est vouée, sans qu'on puisse en exiger aucun compte ou justification.

2° Mademoiselle B versera entre les mains de la contractante d'une part la somme de . . . . . francs, moyennant lequel versement elle recevra le trousseau nécessaire.

3° Elle aura le droit de quitter la Communauté, dès qu'elle en exprimera le désir.

Au cas de départ volontaire, il lui sera immédiatement remboursé une somme de . . . . francs, en monnaie courante, et de plus, dès

qu'elle fera restitution des habits religieux de la Communauté, une autre somme de . . . . francs, à l'effet de se procurer des habits séculiers.

4° Elle pourra aussi être renvoyée de la Communauté, par décision de la Supérieure, pour des raisons dont deux autres membres de la Communauté auront reconnu le bien fondé. Toutefois, elle pourra appeler de cette décision à l'Évêque diocésain. Dans ce cas, sous peine de déchéance de ce droit d'appel, et en attendant qu'une décision intervienne, elle devra, si l'Évêque le prescrit, se rendre en telle maison, quelle qu'elle soit, qui lui sera indiquée.

Au cas de renvoi, n'importe pour quelle raison, Mademoiselle B sera autorisée à recevoir le remboursement, (sans les intérêts échus), de la somme de . . . . . francs qu'elle a versée à son entrée ; un premier remboursement de . . . . . francs sera effectué, au moment qu'elle quitte le couvent ; — ce qu'elle s'oblige, en toute éventualité, à faire, le jour même où la décision de la Supérieure sera devenue irrévocable ; — le second et dernier versement des . . . . . . francs restants se fera en déans les trois mois qui suivront son départ.

5° Elle prend l'engagement de déposer l'habit religieux de la Communauté dès qu'elle aura quitté le couvent, à moins d'une autori-

sation contraire et expresse de la part de l'Évêque.

6° Toute prétention à une indemnité quelconque, ou à un droit sur quelque bien que ce soit, meuble ou immeuble, à l'usage de la Communauté, ou se trouvant dans les maisons desservies par celle-ci, est, dès maintenant, déclarée non recevable, à moins que la prétention ne s'appuie sur un acte en règle, qui ait pour objet direct la reconnaissance du droit, dont se prévaut Mademoiselle B.

7° Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera jugé, sans appel, par Monsieur le Curé de la paroisse, en activité de service lors de la naissance du différend, ou, en cas de décès, par son successeur; il portera son jugement en arbitre et médiateur à l'amiable, dispensé de toute forme quelconque de procédure.

Ainsi fait en double, dont chacune des soussignées a retiré un original, à . . . . , le . . . .

N. N. N. N.



FORMULE 5.

COMPTE (1).

Couvent de . . . . à . . . .

Exercice du 1 *Septembre* 189. *au* 1 *Septembre* 189..

Observations préliminaires.

I. — Population.

1. Religieuses professes . . . .
   Novices . . . .
   Postulantes . . . .
2. Élèves pensionnaires . . . .
   Demi-pensionnaires. . . . .
   Externes . . . .
   Dames en pension. Orphelines. . .
3. Domestiques . . . .

---

(1) Les comptes se clôturent au 1[er] Septembre de chaque année.

Les comptes annuels à rendre, au mois de Septembre, par les Supérieures locales (Chap V des Const., III, 2), doivent être rédigés d'après le modèle de la formule 5. Au mois d'Octobre, la Supérieure générale fait parvenir à l'Évêché (Chap. IV des Const., V, 2) les divers comptes particuliers, en les accompagnant des observations qu'elle croit nécessaires, ainsi que d'un relevé, en double, reproduisant, pour chaque maison, les seuls postes marqués d'un astérisque, au modèle ci-contre. Un double de ce relevé général, et les comptes particuliers, seront renvoyés à la maison-mère, après examen et approbation.

On peut se procurer des modèles de compte chez G. De Haene, imprimeur de l'Évêché, rue Notre-Dame, 27, Bruges.

II. — Pension. Prix d'entretien.

1. Prix de la pension des internes . .
2. Prix de la demi-pension . . . . .
3. Minerval des externes. . . . . .
4. Prix de la journée d'entretien des orphelines, etc. . . . .
5. Conditions des contrats à forfait . .

III. — Sommes non portées en Compte.

1. Total des recettes à effectuer encore, le jour de la clôture du présent compte.
   a/ Pour compte du dernier exercice.
   b/ Pour compte d'un exercice antérieur . . . .

(*) Total des créances à recevoir . . .

2. Total des dépenses à payer encore.
   a/ Pour compte du dernier exercice.
   b/ Pour compte d'un exercice antérieur . . . .

(*) Total des dettes à payer. . . . .

RECETTES.	FR.	C.
I. — Recettes ordinaires.		
1. Revenus, fermages, loyers . . .		
2. Rentes, produits de placement divers		
3. Produit des fondations		
4. Montant des sommes payées par les pensionnaires		
5. Montant des sommes payées par les demi-pensionnaires . . .		
6. Total du minerval et accessoires.		
7. Total du prix des journées d'entretien		
8. Subsides		
a/		
b/		
c/		
d/		
9. Autres recettes ordinaires :		
a/		
b/		
c/		
Total		

II. — Recettes extraordinaires.	FR.	C.
1. Encaisse à la clôture du compte précédent.		
2. Anciennes créances recouvrées. .		
3. Dots versées par les Novices . .		
4. Dépôts.		
5. Emprunts		
6. Autres recettes extraordinaires :		
a/		
b/		
c/		
Total		

RÉCAPITULATION.

(*) Recettes ordinaires		
(*) Recettes extraordinaires		
(*) Total général des recettes		

DÉPENSES.

I. — Dépenses ordinaires.

	FR.	C.
1. Objets de consommation :		
1° Frais de ménage		
2° Feu et lumière		
3° Fournitures de classe, distributions de prix, etc. . . .		
2. Frais d'entretien :		
1° Frais du culte, et entretien de la chapelle		
2° Entretien des bâtiments . .		
3° Entretien du mobilier :		
a/ Du Couvent		
b/ Des classes		
4° Lingerie		
3. Pensions et gages :		
1° Frais de direction		
2° Honoraires du médecin, pharmacien		
3° Gages des domestiques. . .		
4° Salaires des ouvriers. . . .		
4. Dépenses diverses :		
1° Frais des vêtures et professions.		
2° Retraites annuelles		
3° Assurances et contributions .		
4° Fermages et loyers		
5° Intérêts des capitaux empruntés		
Total		

II. — Dépenses extraordinaires.	FR.	C.
1. Déficit du compte précédent . . .		
2. Placement des dots		
3. » d'autres capitaux. . .		
4. Remboursement d'emprunt . . .		
5. Constructions nouvelles, ou grosses réparations		
6. Achat de nouveaux meubles . . .		
7. Acquisition d'immeubles		
8. Autres dépenses extraordinaires .		
a/		
b/		
c/		
Total.		

RÉCAPITULATION.

(*) Dépenses ordinaires		
(*) Dépenses extraordinaires . . .		
(*) Total général des dépenses.		

(*) BALANCE.

(*) Total des recettes		
(*) Total des dépenses		
(*) Solde.		

©

TABLE.

PREMIÈRE PARTIE.

CONSTITUTIONS.

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLE DE VIE.

FORMULAIRE.

